

Recueil des actes administratifs de la commune de Saint Jean de Luz

Période : 3^{ème} trimestre 2010

Publication : 11 décembre 2010

Le présent recueil vise à informer le public sur les actes administratifs à caractère réglementaire et ce, en vertu de l'article 18 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Il est fait état dans le présent recueil des dispositifs des actes administratifs intervenus dans la période considérée.

Dans un souci de clarté, une classification suivant la nature des actes à été opérée. Ainsi, on trouve :

- les délibérations a caractère réglementaire du Conseil municipal,
- les arrêtés à caractère réglementaire pris par le Maire,
- les arrêtés pris par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil municipal (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales).

SOMMAIRE

Délibérations

- *Séance du 23 juillet 2010* p 4 à 32

Arrêtés

- *Affaires générales* p 33 à 123
- *Services techniques* p 124 à 180

Arrêtés du Maire pris par délégation du Conseil municipal

- (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales) p 181 à 213

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 juillet 2010

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Séance du 23 juillet 2010 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 25

Etaient présents :

N°

OBJET :

M. DUHART Peyuco, maire
Mme ALLIOT-MARIE Michèle, premier adjoint
M. JUZAN Philippe, deuxième adjoint
Mme ARRIBAS Patricia, troisième adjoint
Mme RENOUX Evelyne, cinquième adjoint
M. ETCHEVERS Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme TORTES SAINT JAMMES Emma, septième adjoint
M. MOURGUY Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme TROUBAT Jeanine, neuvième adjoint

Mme LABAT Julie, M. COLAS Guillaume, Mme ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa,
M. LARRASOAIN André, Mme OSTOLAZA Laurence, Mme GUIMONT-VELEZ
Marie-Carmen, Mme BIDART Anne-Marie, M. ARTOLA Denis M. DA COSTA
Bernard, Mme JARIOD Georgette, M. AMARO Emile, Mme DEBARBIEUX
Yvette, M. SIRVENT Jean-François, M. LAFITTE Pascal, Mme HORCHANI Lamia,
M. ETCHEVERRY-AINCHART Peio, conseillers municipaux lesquels forment la
majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- M. IRIGOYEN Jean-François, quatrième adjoint
à M. DUHART Peyuco, Maire
- Mme LACAZE Michèle, conseiller municipal délégué
à Mme ARRIBAS Patricia, troisième adjoint
- M. ECHAVE Ferdinand, conseiller municipal délégué
à M. MOURGUY Jean-Baptiste, huitième adjoint
- M. SOREAU Eric, conseiller municipal délégué
à M. LARRASOAIN André, conseiller municipal délégué
- M. ETCHEVERRY Pello, conseiller municipal,
à M. ETCHEVERS Jean-Do, sixième adjoint
- Mme BERMEJO Michèle, conseiller municipal
à Mme TORTES SAINT JAMMES Emma, septième adjoint
- M. GARRAIALDE Bruno, conseiller municipal
à M. DA COSTA Bernard, conseiller municipal délégué
- Mme ALDAMA-PEYNAUD Fanou, conseiller municipal
à Mme RENOUX Evelyne, cinquième adjoint

DATE DE LA CONVOCATION : 16 juillet 2010

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15,
M. DA COSTA Bernard⁵ a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire,
fonctions qu'il a acceptées.

N° 1 - FINANCES

TAXE D'HABITATION : ABATTEMENT SUR LA VALEUR LOCATIVE DE L'HABITATION PRINCIPALE DES PERSONNES HANDICAPEES OU INVALIDES POUR L'ANNEE 2011

Monsieur le Maire, expose :

En application de l'article 1411.II.3 bis du Code général des impôts, les communes peuvent instaurer un abattement sur la valeur locative de l'habitation principale des personnes handicapées ou invalides.

Cet abattement est égal à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

Les personnes concernées doivent remplir une des conditions suivantes :

- être titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L.815-24 du Code de la sécurité sociale,
- être titulaires de l'allocation pour adultes handicapés mentionnée aux articles L.821-1 et suivants du Code de la sécurité sociale,
- être atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
- être titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Il est précisé que l'abattement est également applicable aux contribuables qui ne remplissent pas personnellement les conditions précitées mais qui occupent leur habitation principale avec des personnes mineures ou majeures qui satisfont à au moins une des conditions précitées.

Conformément à l'article 1639.A bis du Code général des impôts, cette délibération pourrait être applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'instituer un abattement de 10 % sur la valeur locative des habitations soumises à la taxe d'habitation en faveur des personnes handicapées ou invalides à compter du 1^{er} janvier 2011 dans les conditions fixées au Code général des impôts.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 12 juillet 2010,
- décide d'instituer un abattement de 10 % sur la valeur locative des habitations soumises à la taxe d'habitation en faveur des personnes handicapées ou invalides à compter du 1^{er} janvier 2011 dans les conditions fixées au Code général des impôts.

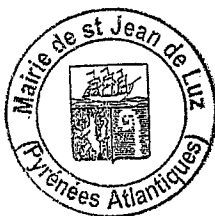
Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco DUHART



N° 2 - RESSOURCES HUMAINES

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur Larrasoain, conseiller municipal délégué, expose :

Pour tenir compte de l'évolution des services il convient de modifier le tableau des effectifs en cours d'année.

Suite à la transmission des dossiers de promotion interne à la Commission Administrative Paritaire du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées Atlantiques, plusieurs des dossiers ont reçus un avis favorable pour une nomination au cadre d'emploi supérieur.

Il est ainsi proposé de transformer les postes ci-dessous afin de pouvoir procéder aux nominations des agents concernés à compter du 1^{er} août 2010 :

- 1 emploi de technicien supérieur chef (cat B) en emploi d'ingénieur (cat A) – Service espaces verts
- 1 emploi d'agent de maîtrise principal (cat C) en emploi de technicien supérieur (cat B) – Service plomberie
- 5 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (cat C) en emploi d'agent de maîtrise (cat C) – Services propreté (2), équipe polyvalente (1), goudronnage (1) et électricité (1).

La dépense est prévue au budget primitif 2010 – chapitre 012.

Il est proposé au Conseil municipal :

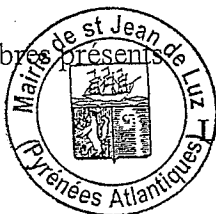
- d'approuver la modification du tableau des effectifs du personnel communal telle que présentée ci-dessus à compter du 1^{er} août 2010.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 12 juillet 2010,
- approuve la modification du tableau des effectifs du personnel communal telle que présentée ci-dessus à compter du 1^{er} août 2010

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents



Le Maire,

Peyuco DUHART

N° 3 - AFFAIRES GENERALES

APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LA SA B. BRAUN MEDICAL POUR LA MISE A DISPOSITION DU PARKING DE L'ENTREPRISE EN VUE DE L'OUVERTURE D'UN «PARKING RELAIS» POUR LA NAVETTE GRATUITE

Madame Tortes Saint Jammes, adjoint, expose :

La société B. BRAUN MEDICAL SA consent à mettre à disposition de la commune une partie du parking de son entreprise pendant sa période de fermeture estivale.

Cette mise à disposition gratuite permet l'ouverture d'un parking relais avec navette gratuite vers le centre ville, tous les jours de la période de 8h30 à 21h00.

Compte tenu du succès de cette opération, il est envisagé de reconduire ce dispositif du 31 juillet au 15 août 2010.

Il est proposé au Conseil municipal :

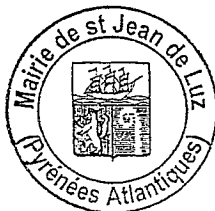
- d'approuver une convention de mise à disposition de ce terrain avec l'entreprise B. BRAUN MEDICAL S.A.,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 12 juillet 2010,
- approuve la convention de mise à disposition de ce terrain avec l'entreprise B. BRAUN MEDICAL S.A.,
- autorise le maire ou son adjoint délégué à signer cette convention.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents



Le Maire,

Peyuco DUHART

N° 4 - AFFAIRES GENERALES

OFFICE DE TOURISME : MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DES SOCIOPROFESSIONNELS AU COMITE DE DIRECTION

Madame Tortes Saint Jammes, adjoint, expose :

Les représentants des associations de socioprofessionnels du tourisme au Comité de Direction de l'Office du Tourisme sont désignés, sur demande écrite de M. le Maire par leurs associations ou organisations professionnelles choisies en Conseil municipal.

Par délibération n° 16 du 21 mars 2008, le Conseil municipal avait désigné Luz Commerces Entreprises pour représenter les commerçants.

Aujourd'hui, cette association a été dissoute et c'est l'association «Le Bureau du Commerce» qui représente les commerçants luziens.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de désigner l'association «Le Bureau du Commerce» comme membre du Comité de Direction de l'Office du Tourisme,

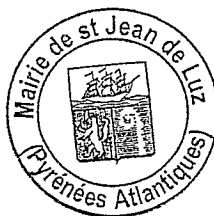
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis de la commission « *développement économique, emploi, animation de la ville et jumelage* » du 13 juillet 2010,
- désigne l'association «Le Bureau du Commerce» comme membre du Comité de Direction de l'Office du Tourisme

Adopté par 29 voix

4 contre (M. Amaro, Mme Jariod,
M. Sirvent, Mme Debarbieux)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents



Le Maire,

Peyuco DUHART

N° 5 - AFFAIRES GENERALES

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : MODIFICATIONS

Monsieur le Maire, expose :

Par délibération n° 19 du 21 mars 2008, le Conseil municipal a mis en œuvre le dispositif de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorisant l'assemblée délibérante à déléguer au maire une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

De récentes évolutions législatives et réglementaires sont venues préciser les matières pouvant être déléguées ainsi que leurs conditions de mise en œuvre.

Dans un souci de bonne administration communale, il convient de réactualiser les délégations données par le conseil municipal au maire, pour la durée du mandat, et notamment :

4- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

21- exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme.

22- exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme.

23- de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par tout adjoint ou conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du code.

Le Maire rendra compte de ces décisions à chaque séance de Conseil municipal.

L'ensemble des délégations est repris en annexe.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de déléguer à M. le Maire l'ensemble des matières repris en annexe, dans les conditions proposées, pour la durée du mandat,

- d'autoriser M. le Maire à déléguer en cas d'absence ou d'empêchement ces attributions à un adjoint ou un conseiller délégué, dûment habilité, conformément à l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu la délibération n° 19 du 21 mars 2008,
- vu l'avis de la commission « *Finances, affaires générales, ressources humaines et intercommunalité* » du 12 juillet 2010,
- décide de déléguer à M. le Maire l'ensemble des matières repris en annexe, dans les conditions proposées, pour la durée du mandat,
- autorise M. le Maire à déléguer en cas d'absence ou d'empêchement ces attributions à un adjoint ou un conseiller délégué, dûment habilité, conformément à l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

les points 4°, 15°, 16°, 21° et 22° :

Adoptés par 28 voix

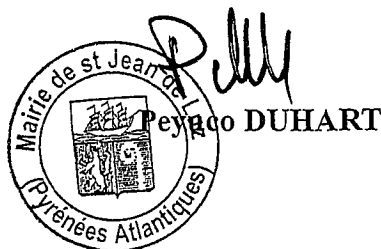
**4 contre (M. Amaro, Mme Jariod,
M. Sirvent, Mme Debarbieux)**

Le reste à l'unanimité

(M. le Maire ne prend pas part au vote)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,



N° 6 – MARCHES PUBLICS

MODIFICATIONS DU GUIDE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Monsieur le Maire, expose :

Par délibération du 20 mars 2009, le Conseil municipal a approuvé le guide de la commande publique, modifié lors du Conseil municipal du 3 juillet 2009.

Les propositions d'organisation de la commande publique présentées dans ces deux précédentes versions du guide, avaient pour objectifs de sécuriser les procédures et d'améliorer la communication entre les services acteurs de l'achat public.

Après application des prescriptions du guide, et afin d'intégrer la réforme du Code des marchés publics, et ses ajustements jurisprudentiels (Cour de Justice de l'Union Européenne notamment), il est apparu nécessaire de faire évoluer ce document de référence.

Ces modifications permettront d'adapter cet outil au plus près des exigences du service public, et d'accompagner les services de la ville dans la mise en œuvre des possibilités offertes par le Code, sur la procédure de négociation notamment.

Les grands principes régissant la commande publique - liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, et transparence des procédures - seront ainsi renforcés et permettront de garantir l'efficacité de la politique d'achat public de la commune.

Les modifications futures les plus importantes concernant le code des marchés publics (refonte du code) seront présentées lors des commissions des finances, d'appel d'offres et du conseil municipal. Les modifications liées à l'intégration pure et simple des réformes jurisprudentielles, feront l'objet d'une information simple lors des dites commissions.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les modifications du guide de la commande publique, présenté en annexe.
- de désigner les membres permanents de la commission achat (2 titulaires et 2 suppléants)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 12 juillet 2010,
- approuve les modifications du guide de la commande publique, présenté en annexe.

- élit les membres permanents de la commission achat (2 titulaires et 2 suppléants).comme suit :

Titulaires :

- Monsieur Ferdinand Echave
- Madame Lamia Horchani

Suppléants :

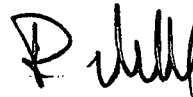
- Madame Michèle Lacaze
- Monsieur Pascal Lafitte

Adopté par 29 voix

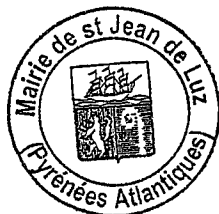
4 abstentions (M. Amaro, Mme Jariod,
M. Sirvent, Mme Debarbieux)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,



Peyuco DUHART



N° 7 - MARCHES PUBLICS

AVENANTS AUX MARCHES

Monsieur le Maire, expose :

=> Avenant au marché de maîtrise d'oeuvre relative à l'aménagement de la zone UR MENDI

Par décision du 12 novembre 2005, un marché de maîtrise d'oeuvre relative à l'aménagement de la zone d'Ur Mendi a été conclu avec le groupement

- Cabinet COUTEAU (mandataire) sis «Bi Ahizpa» 19, avenue Maréchal Soult, RN 10 64100 – BAYONNE
- SARL CO.B.ET – BP 10 – Route d'Ibardin – 64122 URRUGNE
- Etudes Conceptions Fluides Jean Michel MUGICA – 11 lot Eliza Egui – 64480 USTARITZ

Suite à la cessation d'activités du cabinet MUGICA, l'équipe de maîtrise d'œuvre a dû être modifiée et est composée des co-traitants suivants :

- Cabinet COUTEAU (mandataire) sis «Bi Ahizpa» 19, avenue Maréchal Soult, RN 10 64100 – BAYONNE
- SARL CO.B.ET – BP 10 – Route d'Ibardin – 64122 URRUGNE
- BET ECTA (structures métalliques) – 48/50 avenue du 8 mai 1945 – Espace Mendi Alde – Bât B – 64100 BAYONNE
- BET ING'EAU – 33 esplanade Argia – Le Forum – 64100 BAYONNE

Le coût approximatif des travaux étant arrêté à la somme de 920.200 € HT soit 1.100.559,20 € TTC, il convient de modifier les montants des missions de la sorte sachant que le taux de rémunération de la mission du titulaire est de 9 % HT du montant HT des travaux, soit 82 818 € HT soit 99.050,33 € TTC.

ELEMENTS DE MISSION	Abréviation	Montant HT	Montant TTC
Avant-Projet (32%)	AP	26.501,76	31.696,10
Etudes de projet (20%)	PRO	16.563,60	19.810,06
Assistance à la passation des contrats de travaux (8%)	ACT	6.625,44	7.924,03
Visa des études d'exécution + EXE (8%)	VISA + EXE	6.625,44	7.924,03
Direction de l'exécution des travaux (26%)	DET	21.532,68	25.753,09
Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (6%)	AOR	4.969,08	5.943,02

En option :

Ordonnancement Pilotage Coordination (1%)	OPC	1%	828,18	990.50
---	-----	----	--------	--------

=> Avenant au marché de Mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs – SPS - Aménagement de la zone UR MENDI

Par décision du 24 mai 2006, un marché de mission SPS, relatif à l'aménagement de la zone d'Ur Mendi a été conclu avec le bureau QUALICONSLT SECURITE sis 28,30 chemin de Sabalce – 64100 BAYONNE, pour un montant global de 4 752,00€ HT soit 5 683,39 € TTC.

L'article 5-3 « variation dans les prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières, stipule que les prix sont fermes. S'agissant d'une proposition de prix datant de 2006, il convient de passer un avenant à cet article, dont la rédaction serait modifiée comme suit :

5-3.1 : Les prix sont révisables

5-3.2 : Mois d'établissement des prix du marché : Mai 2006

5-3.3 : Choix de l'index de référence : $0,125 + 0,875 \frac{I}{I_0}$

=> Avenant ZAC ALTURAN – AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ESPACES PUBLICS

Par délibération du 1er juin 2007, le Conseil municipal a autorisé M. le Maire à signer un marché de travaux d'aménagement d'espaces publics avec le groupement GUICHARD (mandataire) – E.C.R.D, SOBAMAT et la SA COREBA.

Une partie des bâtiments ayant déjà été livrée, et afin d'isoler et sécuriser la zone chantier de la zone habitation, il est apparu nécessaire de procéder à des travaux provisoires :

Marché initial : 3.607.373,13 € HT soit 4.314.418,27 € TTC

Marché après avenant n°1 du 16/10/2008 : 3.685.355, 17 € HT soit 4.407.684,79 € TTC

Marché après avenant n°2 du 21/01/2010 : 3.784.294,93 € HT soit 4.526.016,74 € TTC

Proposition d'avenant n°3 : 68.992,80 € HT soit 82.515,39 € TTC

Marché porté à 3.853.287,73 € HT soit 4.608.532,13 € TTC

=> Avenant Médiathèque – AVENANT AU MARCHE DE FOURNITURE D'UN PROGICIEL DE GESTION, DES MATERIELS ET SERVICES ASSOCIES

Par délibération du Conseil municipal du 28 juillet 2006, un marché relatif à la fourniture d'un progiciel de gestion, des matériels et services associés pour la médiathèque a été approuvé.

La société AID COMPUTERS est titulaire de ce marché. La division «bibliothèque» de leur structure, a été transférée à C3rb Informatique, société qui conçoit, développe, gère et maintient les progiciels.

Il convient donc de transférer le marché attribué à la société AID COMPUTERS, à la société C3rb Informatique.

=> Avenant Transport scolaire : PROLONGATION DU MARCHE DE TRANSPORT DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le Conseil général, autorité compétente dans le domaine du transport scolaire pour l'ensemble du département, a délégué sa compétence à la ville pour gérer ce service sur le territoire de la commune.

Jusqu'à ce jour, le Conseil général des Pyrénées Atlantiques déléguait sa compétence pour une durée de trois ans à la commune, qui concluait un marché de transport pour cette même durée. Ainsi, le marché délégué de transport de desserte des établissements scolaires entre la ville et la société ATCRB prend fin le 31 juillet 2010. Ce contrat est soumis au code des marchés publics et plus particulièrement aux procédures formalisées, qui ne permet pas de prolonger par voie d'avenant un marché arrivant à échéance.

L'étude de révision du Schéma Départemental des Transports n'étant pas achevée, le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques a obtenu l'accord de la Préfecture pour prolonger tous les contrats en procédure formalisée pour une durée d'un an par voie d'avenant.

Par conséquent, il convient de prolonger le marché n° 2007/074 entre la commune et la société A.T.C.R.B pour une durée d'un an supplémentaire dans les conditions exposées en annexe.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les avenants aux différents marchés présentés ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer lesdits avenants et les actes y afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 12 juillet 2010,
- approuve les avenants aux différents marchés présentés ci-dessus,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer lesdits avenants et les actes y afférents.

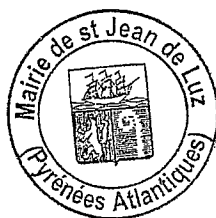
- Avenant ZAC Alturan – Avenants aux marchés de travaux d'aménagement d'espaces publics :

Adopté par 29 voix
4 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent,
 Mme Debarbieux)

- Le reste : Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



[Signature]

Peyuco DUHART

N° 8 - MER ET LITTORAL

RECONDUCTION D'UNE PREPARATION AU DIPLOME DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A.)

Monsieur Mourguy, adjoint, expose :

Afin d'organiser le dispositif de surveillance des plages, et pour valoriser les compétences des jeunes locaux, il est proposé d'organiser pour la deuxième année, un stage préparatoire au diplôme de BNSSA sur une période de 6 mois à partir du mois d'octobre 2010.

Cette formation permet aux jeunes d'enrichir leur parcours professionnel et d'intégrer le dispositif de surveillance communal en cas de réussite à l'examen, dès la saison 2011.

L'ensemble du dispositif déjà mis en œuvre en 2009 est reconduit. Il repose sur un partenariat avec la FNMNS (Fédération Nationale des Métiers de la Natation et de la Mer), la Croix Rouge et la piscine Sports Loisirs, et est détaillé en annexe.

Le coût de cette formation est évalué à 2750 € pour 8 candidats.

Il est proposé au Conseil municipal :

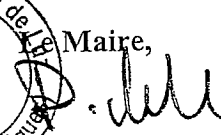
- d'approuver la reconduction de cette formation,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention avec la Croix Rouge et la FNMNS, ainsi que tous les actes afférents à cette formation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité*» du 12 juillet 2010,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Mer et littoral*» du 13 juillet 2010,
- approuve la reconduction de cette formation,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention avec la Croix Rouge et la FNMNS, ainsi que tous les actes afférents à cette formation.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Maire de St Jean de
Pyrénées Atlantiques
19
Le Maire,

Peyuco DUHART

N° 9- AFFAIRES SCOLAIRES

RESTAURATION SCOLAIRE : APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ATLANTIQUES ET LE CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE

Madame Arribas-Olano, adjoint, expose :

En 1993, la restructuration de la restauration du lycée Maurice Ravel autour d'une cuisine centrale a été co-financée par la Région Aquitaine, le département des Pyrénées Atlantiques et la commune de Saint Jean de Luz permettant de mutualiser un seul site de production des repas pour l'ensemble des élèves concernés.

Une convention signée le 10 octobre 1995 entre le lycée et la commune avait précisé les modalités de fonctionnement de la restauration, qu'il convient de préciser aujourd'hui.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation du service de restauration à partir de la cuisine centrale du lycée Maurice Ravel de Saint Jean de Luz, outil prévu et adapté pour répondre aux besoins de restauration du lycée et du collège Maurice Ravel, des écoles maternelles et primaires de Saint Jean de Luz.

Le lycée assurera dans les locaux de sa cuisine, la co-production des repas de midi à destination des écoles de Saint Jean de Luz, la Commune s'engageant alors à assurer la livraison des repas auprès de ses rationnaires. Le fonctionnement de l'équipement sera assuré par une équipe de 3 agents dont un agent municipal (second de cuisine) ainsi que des agents techniques (un équivalent temps plein, et deux agents à temps partiel pour les agents municipaux, ainsi qu'un agent à temps partiel pour le suivi administratif).

Le coût des repas sera facturé à la commune selon le tarif de restauration adopté par le Conseil d'administration du Lycée. La commune pourra être amenée à participer au financement des travaux de remise aux normes de la cuisine, au prorata du nombre de repas servis.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat entre la commune, le Conseil général des Pyrénées Atlantiques et le Conseil régional d'Aquitaine,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 12 juillet 2010,

- approuve la convention de partenariat entre la commune, le Conseil général des Pyrénées Atlantiques et le Conseil régional d'Aquitaine,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer cette convention.

Adopté par 25 voix

4 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent,
Mme Debarbieux)

3 abstentions (M. Lafitte, M. Etcheverry-Ainchart,
Mme Horchani)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,



Peyuco DUHART



N° 10 - AFFAIRES SPORTIVES

EXONERATION DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES POUR LES COMPETITIONS SPORTIVES EN 2011

Monsieur Etchevers, adjoint, expose :

L'article 1561 du Code général des impôts autorise le Conseil municipal à exonérer de l'impôt sur les spectacles, pendant une année, l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'appliquer cette exonération ouverte au titre de l'article 1561 du Code général des impôts pour l'année 2011.

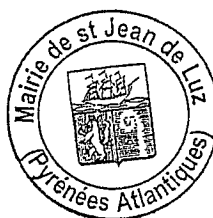
LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 12 juillet 2010,
- décide d'appliquer cette exonération ouverte au titre de l'article 1561 du Code général des impôts pour l'année 2011.

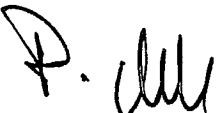
Adopté par 29 voix

4 contre (M. Amaro, Mme Jariod,
M. Sirvent, Mme Debarbieux)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents



Le Maire,


Peyuco DUHART

N° 11 - SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET ZPPAUP ET AUTORISATION DE TRANSMISSION DU DOSSIER A M. LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES EN VUE DE LA MISE EN ENQUETE PUBLIQUE

M. JUZAN, adjoint, expose :

Par délibération du 1^{er} juin 2007, la commune de Saint Jean de Luz a lancé l'étude d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sur le territoire de la commune de Saint Jean de Luz.

Après étude globale du territoire et identification des enjeux, le périmètre de la ZPPAUP a été porté à trois secteurs :

1. la vieille ville et l'extension du XIX (gare, halle...)
2. le quartier Fargeot Urdazuri
3. les quartiers des collines avec : Moléressenia, Chantaco, front de mer, Aïce Errota, lac, Sainte Barbe et littoral et enfin les fleurs/ Urquijo / Habas / Saint Joseph

Le dossier de ZPPAUP élaboré par l'Atelier Etienne Lavigne comprend un rapport de présentation, un énoncé des règles et des documents graphiques.

Le dossier a été présenté pour information au groupe de travail sur les ZPPAUP de la Commission Régionale des Sites en date du 23 avril 2010 qui a validé la bonne orientation du dossier.

Actuellement, l'exposition organisée à la Rotonde du 17 juin au 22 août et les visites guidées qui y sont proposées permettent au public de découvrir le patrimoine luzien de façon concrète.

La prochaine étape sera la mise à l'enquête publique organisée par le Préfet des Pyrénées Atlantiques selon les Codes du patrimoine et de l'expropriation publique.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'arrêter l'étude ZPPAUP et d'en valider le contenu tel que présenté en annexe,
- d'autoriser M. le Maire à transmettre le projet de ZPPAUP au Préfet des Pyrénées Atlantiques pour la mise à l'enquête publique,
- d'autoriser M. le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

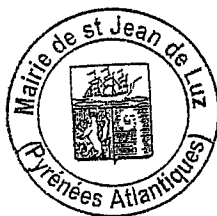
Le Conseil municipal,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme – Habitat – Aménagement – Développement durable» du 12 juillet 2010,
- arrête l'étude ZPPAUP et en valide le contenu tel que présenté en annexe,
- autorise M. le Maire à transmettre le projet de ZPPAUP au Préfet des Pyrénées Atlantiques pour la mise à l'enquête publique,
- autorise M. le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.



le Maire,

P. J. J.

Peyuco DUHART

MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME : CLOTURE
DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET APPROBATION DE LA
MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur Juzan, adjoint, expose :

Par délibération n° 16 du 11 décembre 2009, le Conseil municipal a ouvert l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) spécialement destinée à intégrer la traduction réglementaire des mesures de protection découlant de l'étude ZPPAUP sur les quartiers de Chantaco, Aïce Errota et Moleressenia.

L'enquête publique s'est tenue du 5 février au 8 mars 2010 inclus. Afin de recevoir les observations du public, Monsieur Cédric Granger, commissaire enquêteur, a siégé en Mairie de Saint Jean de Luz, le vendredi 19 février de 9h00 à 12h00, le samedi 27 février de 9h00 à 12h00 et le lundi 8 mars 2010 de 14h00 à 18h00. Lors de ces permanences, trois personnes se sont présentées. Il a reçu également une observation par téléphone et une lettre à son domicile. L'ensemble de ces observations ont été transcrites ou annexées au registre.

A titre expérimental, le dossier d'enquête publique était également disponible sur le site internet de la ville afin que le grand public ait accès à l'information sans se déplacer. Trois observations supplémentaires ont été effectuées par cette procédure.

Dans son rapport, le commissaire enquêteur souligne que la majorité des observations est sans rapport avec l'objet de la modification et que les autres relèvent d'un souhait d'adapter la règle générale à une situation personnelle. Il estime que ces observations ne sont pas de nature à remettre en cause la pertinence et la motivation des règles modifiées. Il conclut à un avis favorable assorti d'une recommandation, dans les termes suivants :

...
Considérant le champ spécifique d'application des modifications réglementaires apportées,
Considérant l'équilibre proposé entre les exigences d'intérêt général en matière de patrimoine et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu,
Considérant l'absence manifeste de tout impact sur l'environnement,
Considérant qu'il ressort de l'enquête, que le public concerné directement par la procédure a manifesté des observations et suggestions davantage sur la forme que sur le fond du projet permettant de garantir un minimum de protection aux éléments importants de la mémoire collective locale, mais sans remettre en cause l'utilité de ce projet,
Considérant que ce projet a été établi dans un souci constant de l'information du public, bien au-delà des contraintes réglementaires imposées à la collectivité,
Considérant l'intérêt du projet pour la collectivité afin de lutter contre une pression foncière spéculative sur cette région côtière,

Le commissaire enquêteur, pour les raisons ci-dessus motivées, émet un avis favorable au projet tel que présenté à l'enquête publique, et recommande toutefois que soit explicitée et justifiée dans le rapport de présentation, même de façon sommaire, l'absence d'atteinte à l'économie générale du PADD du PLU

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une information sur le site de la ville de Saint Jean de Luz. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est proposé au Conseil municipal :

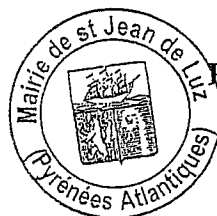
- de valider les conclusions du commissaire enquêteur,
- d'approuver le plan local d'urbanisme modifié tel qu'il est annexé à la présente,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à effectuer les mesures de publicité prévues aux articles R.123-24, R.123-25 du Code de l'urbanisme.

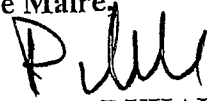
LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme – Habitat – Aménagement – Développement durable» du 12 juillet 2010,
- valide les conclusions du commissaire enquêteur,
- approuve le plan local d'urbanisme modifié tel qu'il est annexé à la présente,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à effectuer les mesures de publicité prévues aux articles R.123-24, R.123-25 du Code de l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.



le Maire,

Peyuco DUHART

N° 13 - SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur Juzan, adjoint, expose :

Par délibération n° 20 du 26 mars 2010, le Conseil municipal a ouvert l'enquête publique relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU).

L'enquête publique s'est tenue du 28 avril au 31 mai 2010 inclus. Afin de recevoir les observations du public, Madame Hélène Sarriquet commissaire enquêteur, a siégé en Mairie de Saint Jean de Luz, le mercredi 28 avril de 9h00 à 12h00, le vendredi 21 mai de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le lundi 31 mai de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Lors de ces permanences quatre personnes sont venues consulter les documents, sans nécessairement faire d'observations.

Le dossier d'enquête publique était également disponible sur le site internet de la ville afin que le grand public ait accès à l'information sans se déplacer. Deux observations supplémentaires ont été effectuées par cette procédure. L'ensemble de ces observations ont été transcrites ou annexées au registre papier.

Dans son rapport, le commissaire enquêteur indique que 3 observations ont nécessité une analyse. L'une d'entre elle ne relève pas de l'enquête publique et les deux autres relèvent de demandes individuelles de propriétaires visant à améliorer la constructibilité de leur terrain.

En conséquence, ces observations n'entrant pas dans le champ limité de la présente modification, le commissaire conclut à un **avis favorable au projet de modification n°3 du PLU tel que présenté à l'enquête publique** et recommande la rectification de trois erreurs de frappe relevées en pages 29 et 37.

- page 29, sur la carte du secteur de Karsinenea, porter UCz4 au lieu de Ucz2,
- page 37, supprimer la répétition du paragraphe « dans le premier alinéa de l'article 1AU...;
- dans ce même paragraphe, viser l'article 1AU5 qui s'applique bien aux caractéristiques des terrains et non à l'article 1 AU9.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une information sur le site de la ville de Saint Jean de Luz. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de valider les conclusions du commissaire enquêteur,
- d'approuver le plan local d'urbanisme modifié tel qu'il est annexé à la présente,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à effectuer les mesures de publicité prévues aux articles R.123-24, R.123-25 du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme – Habitat – Aménagement – Développement durable» du 12 juillet 2010,
- valide les conclusions du commissaire enquêteur,
- approuve le plan local d'urbanisme modifié tel qu'il est annexé à la présente,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à effectuer les mesures de publicité prévues aux articles R.123-24, R.123-25 du Code de l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.

le Maire,


Peyuco DUHART



N° 14 - SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE POUR LE CHANGEMENT DE MENUISERIES DE L'IMMEUBLE GARROUTEIGT

Monsieur Juzan, adjoint, expose :

L'immeuble Garrouteigt, propriété de la commune, situé au 66 rue Gambetta, parcelle cadastrée BD n° 191, nécessite un changement de menuiseries. Ces travaux sont assimilés à une modification de façade et relèvent du champ d'application de la déclaration préalable en application des dispositions des articles L.421.4 et R.421.17 du Code de l'urbanisme.

Pour satisfaire aux obligations réglementaires, le maire doit être habilité par délibération du Conseil municipal à déposer le dossier de déclaration préalable.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer et déposer l'imprimé de déclaration préalable aux travaux de changement des menuiseries de l'immeuble Garrouteigt.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

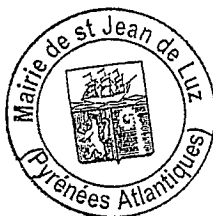
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme – Habitat – Aménagement – Développement durable» du 12 juillet 2010,
- autorise M. le Maire à signer et déposer l'imprimé de déclaration préalable aux travaux de changement des menuiseries de l'immeuble Garrouteigt.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.

le Maire,

Peyuco DUHART



N° 15 - SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE DEMANDE DE DECLARATION
PREALABLE POUR LA CONSTRUCTION D'UN APPENTIS AU BUREAU
D'INFORMATION JEUNESSE**

Madame Arribas-Olano, adjoint, expose :

Le Bureau d'Information Jeunesse, situé 34 boulevard Victor Hugo, nécessite un local sécurisé destiné à remiser vélos et matériel. La construction d'un appentis de 20 m² en partie arrière de l'immeuble permettrait de répondre à cet impératif.

Cette petite extension relève du champ d'application de la déclaration préalable en application des dispositions des articles L.421.4 et R.421.17 du Code de l'urbanisme.

Pour satisfaire aux obligations réglementaires, le maire doit être autorisé par délibération du Conseil municipal à déposer le dossier de déclaration préalable.

Il est proposé au Conseil municipal :

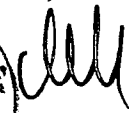
- d'autoriser M. le Maire à signer et déposer l'imprimé de déclaration préalable aux travaux de construction de cet appentis au Bureau d'Information Jeunesse.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme – Habitat – Aménagement – Développement durable» du 12 juillet 2010,
- autorise M. le Maire à signer et déposer l'imprimé de déclaration préalable aux travaux de construction de cet appentis au Bureau d'Information Jeunesse.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.

le Maire,

DUHART



N° 16 - SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

**ACQUISITION A TITRE GRATUIT DE L'EMPLACEMENT RESERVE DU
PERMIS DE CONSTRUIRE JONQUA MARTINEZ**

Monsieur Juzan, adjoint, expose :

M. Jonqua et Mlle Martinez ont obtenu le 3 mai 2010 un permis de construire n° 6448310B0021 pour la construction d'une maison individuelle au 412 Chemin d'Irachabal.

Le plan local d'urbanisme réserve sur cette propriété un emplacement n° 49 à céder à la commune pour élargissement de la voie à 12 m de plateforme.

Comme prévu dans l'arrêté de permis de construire, il est fait application de l'article R.332-15 du Code de l'urbanisme, qui permet à la commune de bénéficier de la cession gratuite dans la limite de 10 % de la propriété.

L'application de cette disposition se traduit par la cession par M. Jonqua au profit de la commune d'une bande de terrain correspondant 283 m², issue de la propriété cadastrée AO n° 244.

Cette bande de terrain sera incorporée dans le domaine public de la commune qui prend en charge les frais d'acte notarié.

Il est proposé au Conseil municipal :

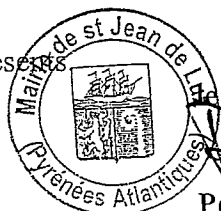
- d'approuver l'acquisition à titre gratuit et l'intégration dans le domaine public communal de la bande de terrain issue de la parcelle AO n° 244,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint à signer les actes correspondant à cette transaction.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme – Habitat – Aménagement – Développement durable» du 12 juillet 2010,
- approuve l'acquisition à titre gratuit et l'intégration dans le domaine public communal de la bande de terrain issue de la parcelle AO n° 244,
- autorise M. le Maire ou son adjoint à signer les actes correspondant à cette transaction.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents



Le Maire,

Peyuco DUHART

N° 17 - SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

ACQUISITION ET INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE PARCELLE DE LA SC ETCHEBIAGUE

Monsieur Juzan, adjoint, expose :

La SC Coopérative de Construction «Etchebiague» est en phase de dissolution. Afin de se libérer de leurs actifs, l'association syndicale libre représentée par Madame Etchenique propose à la commune la cession gratuite de la parcelle BL n° 45 située avenue Monseigneur Boyer Mas.

Cette parcelle qui constitue un talus de 130 m² situé en bordure immédiate de la voie ferrée peut être intégrée dans le domaine public par le biais d'une déclaration d'abandon au profit de la commune, conformément à l'article 1401 du Code général des impôts.

Il est proposé au Conseil municipal :

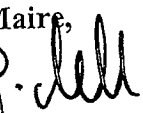
- d'approuver la reprise de la parcelle cadastrée section AD n° 170 et son intégration dans le domaine public communal,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint à signer tous les actes afférents à la procédure d'abandon manifeste prévue à l'article 1401 du Code général des impôts.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme – Habitat – Aménagement – Développement durable» du 12 juillet 2010,
- approuve la reprise de la parcelle cadastrée section AD n° 170 et son intégration dans le domaine public communal,
- autorise M. le Maire ou son adjoint à signer tous les actes afférents à la procédure d'abandon manifeste prévue à l'article 1401 du Code général des impôts.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.

le Maire,

Peyuco DUHART



ARRETES

(Affaires générales)



N° d'ordre : 89

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6-7-10
Certifié conforme à l'original
Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE


HALLES MUNICIPALES
« MARCHÉ SAISONNIER »

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code des communes, notamment les articles L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 1800 du 28 mars 1961 portant règlement général des halles de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant la demande des commerçants abonnés des halles sollicitant l'autorisation d'ouvrir le marché alimentaire sur la halle extérieure pour la période estivale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité, l'ordre public et la commodité de la circulation sur le marché et ses abords,

ARRÊTE :

Article 1 - Les commerçants bénéficiant d'une autorisation d'occupation pourront utiliser la halle extérieure :

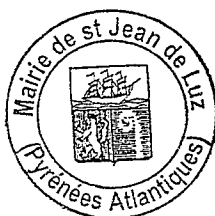
- tous les samedis, le matin, de 5h00 à 13h30
(pour la période du 3 juillet 2010 au 28 août 2010).

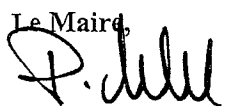
Article 3 - Seuls pourront être admis à participer, les abonnés des marchés du mardi et du vendredi. Aucun droit de place supplémentaire ne sera perçu.

Article 4 - Le nettoyage et la remise en ordre sont à la charge exclusive des commerçants participant au marché.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 1er juillet 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture

reçu en Sous-Préfecture le 6-7-10

Certifié conforme à l'original

Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre : 90

POLICE GÉNÉRALE**«NUITS DE LA SARDINE JUILLET ET AOÛT 2010»**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-6,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1985 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 90-897 portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu la demande présentée par le comité organisateur du «CLUB DES AMIS DU FOOTBALL» dont le siège est au 10 boulevard Victor Hugo à Saint-Jean-de-Luz, en vue d'organiser les manifestations dénommées «NUITS DE LA SARDINE» sur le terrain de «CAMPOS-BERRI», Avenue André Ithurrealde à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que, durant la saison touristique, le terrain «CAMPOS BERRI» est mis à disposition pour l'organisation de manifestations publiques et affecté de fait à l'usage du public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 - «LE CLUB DES AMIS DU FOOTBALL» est autorisé à organiser deux manifestations dénommées «NUITS DE LA SARDINE», les :

- samedi 17 juillet 2010,
- samedi 14 août 2010.

A cette occasion l'organisateur devra se conformer aux dispositions des articles subséquents et prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique et éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

Article 2 - Deux bals publics sont autorisés sur le terrain «CAMPOS BERRI» sous la responsabilité de l'organisateur, les :

- samedi 17 juillet 2010, de 23h00 à 1h30 du matin,
- samedi 14 août 2010, de 23h00 à 1h30 du matin.

Article 3 - L'organisateur est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire jusqu'à 2h00 du matin, pour les deux soirées.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes, tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

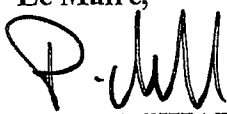
Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des dispositions du règlement de sécurité relatif aux établissements de plein air recevant du public. Il devra notamment signaler les sorties et s'assurer que le public ne sorte pas massivement du côté de la Route Nationale 10.

Article 5 - Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits dans le périmètre de «CAMPOS BERRI», à l'exception des organisateurs.

Article 6 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques municipaux et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 juillet 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DÉMÉNAGEMENT RUE DU MARECHAL HARISPE

N° d'ordre : 91

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande en date du 2 juillet 2010 effectuée par l'entreprise «Marchal Technologies Aquitaine» en vue d'effectuer un déménagement de matériel aux laboratoires Juzan Guillermin, rue du Maréchal Harispe à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation appropriées,

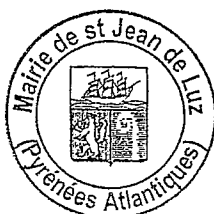
ARRÊTE :

Article 1 – L'entreprise «Marchal Technologies Aquitaine», Zone de frêt international, rue Rotterdam, 33520 Bruges est autorisée à stationner devant les laboratoires Juzan Guillermin rue du maréchal Harispe, le jeudi 8 juillet 2010 de 7 H à 11 H. (réservation de 4 emplacements devant et face au laboratoire)

Article 2 – La rue du maréchal Harispe sera fermée à la circulation le temps de l'opération. La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 juillet 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE GÉNÉRALE

«FÊTE DU THON 2010»

N° d'ordre : 92

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213- 2 et L 2213-6,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1985 relative aux spectacles,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu les arrêtés municipaux réglementant la police sur le territoire de la Commune,

Vu l'autorisation du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne/Pays Basque, concessionnaire du port de pêche, accordant à la Commune de Saint Jean de Luz une occupation du domaine public maritime.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- du vendredi 9 juillet 2010 à 19h00, au dimanche 11 juillet 2010 à 12h00,

- Place Maréchal Foch,
- Place des Corsaires,
- Place Louis XIV (zone comprise entre la Maison de l'Infante et la rue Dihiar y compris le parking 2 roues),
- Quai Capitaine Pierre Renon,
- Parking de l'Avenue de Verdun.

Article 2 - La circulation des véhicules sera déviée du samedi 10 juillet 2010 à 18h30, au dimanche 11 juillet 2010 à 8h00, de la façon suivante :

- Les véhicules en provenance de Bayonne et se dirigeant vers l'Espagne emprunteront l'itinéraire ci-après,
 - Boulevard Victor Hugo,
 - Rue Labrouche,
 - Boulevard du Commandant Passicot ;
- Les véhicules en provenance de Ciboure emprunteront le Boulevard du Commandant Passicot;

Des pré-signalisations seront mises en place aux intersections de voies suivantes:

- carrefour de l'Avenue André Ithurrealde et de l'Avenue de Chantaco vers l'Avenue des Pyrénées,
- carrefour du Boulevard Victor Hugo et Boulevard Thiers vers la Rue Chauvin Dragon.

Article 3 - La circulation des véhicules sera déviée du samedi 10 juillet 2010 à 18h00, au dimanche 11 juillet 2010 à 8h00,

- Boulevard Victor Hugo, dans le sens Saint-Jean-de-Luz / Ciboure, vers l'Avenue Jaureguiberry,
- Avenue Pierre Larramendy, vers l'Avenue de Verdun,
- Rue Renau d'Elissagaray vers la rue du Midi,

La circulation rue du Midi sera inversée jusqu'à la rue de Hayet.

Article 4 - Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par une signalisation appropriée et des barrières métalliques.

Article 5 - A l'occasion de cette fête, des permis de stationnement seront accordés, à partir du vendredi 9 juillet 2010 jusqu'au dimanche 11 juillet 2010, pour l'implantation de stands de dégustation sur le domaine public communal et sur le domaine public maritime mis à disposition de la Commune. Les chapiteaux implantés ne recevront pas de public à l'exception des personnes affectées aux grillades.

La liste des permissionnaires est jointe au présent arrêté.

- A titre exceptionnel, les permissionnaires seront exonérés du paiement d'une redevance d'occupation. Ils devront respecter strictement les limites de leur emplacement.

- Chaque permissionnaire sera tenu d'assurer ses biens propres et de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant son activité.
- Chaque permissionnaire sera tenu de posséder sur le lieu du stand un extincteur et devra se conformer à toutes les règles de sécurité nécessaires ainsi qu'aux règles d'hygiène et de salubrité propres à la distribution et à la vente des mets consommés sur place.
- Toute implantation de tente ou de chapiteau est subordonnée au respect du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (livre IV - chapitre II).

Article 6 - Les autorisations de stationnement accordées seront révocables à tout moment, dans l'intérêt général ou pour non - respect par les permissionnaires des dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté comporte autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires au bénéfice des permissionnaires.

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1^{er} du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 8 - Compte tenu des nécessités du maintien de l'ordre public et des risques de rixes, disputes, de l'exiguïté du domaine public disponible dans ce secteur, de la spécificité de cette fête, aucune autorisation de stationnement ne sera accordée, à l'exception des dix - huit permissionnaires mentionnés à l'article 6.

En conséquence, il sera défendu aux étalagistes, marchands forains, limonadiers, saltimbanques, vendeurs de comestibles et autres personnes de professions ambulantes analogues, de stationner dans le périmètre général de la fête.

Article 9 - Un bal public est autorisé Place Louis XIV le samedi 10 juillet 2010 de 22h00 à 2h00 du matin.

Article 10 - Les débits de boissons temporaires devront impérativement fermer à 2h00 du matin le dimanche 11 juillet 2010.

Article 11 - Les stands de dégustation devront être impérativement fermés à 2h00 du matin le dimanche 11 juillet 2010.

Article 12 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques municipaux, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les emplacements prévus à cet effet à l'entrée de la Mairie et notifié.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 juillet 2010



Le Maire

P. Duhart
Peyuco DUHART

PJ : 1 liste des permissionnaires

Fête du Thon 2010

Liste des permissionnaires

- | | |
|--|-------------------------------|
| ➤ Eztitasuna : | Place Foch. |
| ➤ Xistera : | Place Foch. |
| ➤ Arin luzien | Place Foch |
| ➤ Uhaïna et Amicale des Anciens marins : | Port et criée, 2 emplacements |
| ➤ Ur-Yoko : | Port. |
| ➤ S.J.L.O. : | Port |
| ➤ Begiraleak et Luzaz Gazte : | Port. |
| ➤ Léo Lagrange : | Port. |
| ➤ Ur Kirolak et S.J.L.C.A. : | Port. |
| ➤ U.S.L.C.: | Port. |
| ➤ Lagunak : | Port. |
| ➤ Volley Club Luz/Ciboure : | Rue de l'Infante |
| ➤ Ikastola : | Place Louis XIV |
| ➤ Union Nationale des Combattants | Place des Corsaires. |

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13.7.10
Certifié conforme à l'original
01 Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre :

AVENANT A LA CREATION DE LA REGIE DE RECETTES

« DROITS DE STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE »

ARRETE N° 93

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et / ou de recettes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al 7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 292 du 21 décembre 1994 portant création de la régie « Droits de stationnement payant sur voirie »

modifié par l'arrêté 134 du 3 juillet 2001 et l'arrêté 129 du 2 septembre 2002, confirmé par l'arrêté n° 97 du 2 juillet 2003

modifié par l'arrêté n°23 du 3 avril 2007

modifié par l'arrêté n°1 du 8 janvier 2008

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 juillet 2010

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté porte avenant à l'arrêté n° 292 du 21 décembre 1994 instituant une régie de recettes « droits de stationnement payant sur voirie » modifiant tout particulièrement les articles 3 et 5 dûment remplacés comme suit ;

Article 2 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- trente mille euros (40 000 €) du 18 juin au 15 septembre et
- vingt mille euros (30 000 €) le reste de l'année ;

Article 3 : Le montant moyen des recettes mensuelles est de cent mille euros (100 000,00 €) ;

Article 4 : Les autres articles restent inchangés.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 9 juillet 2010

Le Trésorier


Francis SASSUS

Le Maire,



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13.7.10
Certifié conforme à l'original
Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

AVENANT A LA CREATION DE LA REGIE DE RECETTES

- DROITS DE PLACE -

N° d'ordre :

ARRETE N° 94

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et / ou de recettes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al 7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°291 en date du 21 décembre 1994 portant création de la régie de recettes « Droits de Place »,

Vu l'arrêté n°166 en date du 25 octobre 2002 portant avenant à la création de la régie de recettes « Droits de Place »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 juillet 2010,

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté porte avenant à l'arrêté n° 291 du 21 décembre 1994 instituant une régie de recettes « Droits de place » modifiant tout particulièrement l'article 3 dûment remplacé comme suit et complétant l'article ;

Article 2 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cinq mille euros (5 000,00 €) ;

Article 3 : Le montant moyen des recettes mensuelles est de 35 000 € ;

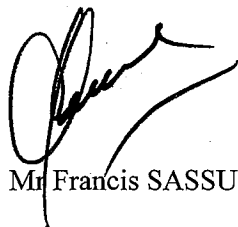
Article 4 : Le régisseur doit verser au comptable public la totalité des recettes encaissées au minimum dès que le montant de l'encaisse est atteint et en fonction de la fréquence des collectes en moyenne de la façon suivante :

- hors saison : du 01/10 au 31/05 : 1 versement par mois
- saison : du 01/06 au 30/09 : 2 versements par mois

Article 4 : Les autres articles restent inchangés.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 9 juillet 2010

Le Trésorier,



Mr Francis SASSUS

Le Maire



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13.7.10
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

Le Maire

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



HOSPITALISATION D'OFFICE

N° d'ordre : 95

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 / 6° et suivants,

Vu la Loi n° 90 - 527 du 27 Juin 1990 relative aux droits et à
la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs
conditions d'hospitalisation,

Vu les articles L 3213-1 et suivants du Code de la Santé
Publique,

Vu le certificat médical :

établi par le Docteur MIREPOIX
selon lequel Mme ZUBIRIA Jeanne
née le 22 janvier 1962 à Bayonne
domiciliée 50 rue de la Rhune 64500 Saint-Jean-de-Luz

présente des troubles mentaux manifestes et constitue un danger imminent pour la sûreté
des personnes,

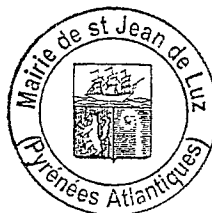
ARRÊTE :

Article 1 - Conformément à l'article L 3213-1 du Code de la Santé Publique, le transport
de : Mme ZUBIRIA Jeanne
est ordonné dans un établissement de soins approprié :
- établissement hospitalier : Centre hospitalier de Bayonne

où elle sera maintenue jusqu'à ce qu'intervienne la décision de Monsieur le Préfet.

Article 2 - Dans les vingt-quatre heures, il sera référé de la présente mesure à Monsieur le
Préfet des Pyrénées-Atlantiques auquel il appartient de statuer sur l'hospitalisation d'office
de Mme ZUBIRIA Jeanne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 9 juillet 2010



Le Maire
P. Duhart
Peyreco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2ÈME CATÉGORIE

ASSOCIATION « LE LEZARD S'EN MELE »

CONCERT – THEATRE DE LA NATURE

N° d'ordre : 96

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 1er, L 48 et L 49 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande formulée par l'association « Le lézard s'en mêle »,

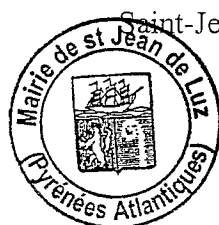
ARRÊTE :

Article 1 – L'association « le Lézard s'en mêle » est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion du concert qu'elle organise au théâtre de la Nature le samedi 10 juillet 2010.

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Saint-Jean-de-Luz, le 7 juillet 2010

Le Maire

P. Duhart
Peyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12.7.10.....
Certifié conforme à l'original
01 Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

« FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2010 »

N° d'ordre : 97

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 90-897 portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu l'article L 1^{er} du Code de la Santé Publique,

Vu la déclaration effectuée auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures propres à garantir la sécurité publique notamment à l'occasion des feux d'artifices tirés sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – La société PIROTECNIA OSCENSE dont le siège social est situé plaza Unidad National, 13 - 2201 HUESCA est autorisée à procéder au tir d'un feu d'artifice de classe K 4 à partir de la digue aux chevaux le mercredi 14 juillet 2010 à 23h00.

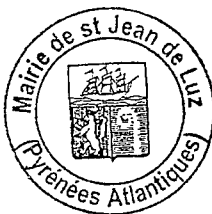
Article 2 - Un périmètre de sécurité interdit au public déterminé selon les exigences réglementaires sera matérialisé, tant pour le montage que pour le tir proprement dit, autour du pas de tir le mercredi 14 juillet 2010 à partir de 8 h.

Article 3 - Six emplacements de stationnement seront réservés pour les véhicules techniques, boulevard Thiers, à partir du mercredi 14 juillet 2010 à 8 h jusqu'à la fin des opérations de démontage du pas de tir.

Article 4 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 juillet 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART

Article 4 : La circulation des véhicules sera interdite à partir de 21h00, le mercredi 14 juillet 2010, et ce, jusqu'à la fin des manifestations :

- Boulevard Victor Hugo
(au niveau de l'Avenue Labrousse jusqu'à l'Avenue de Verdun),
- Place Maréchal Foch
(dans la portion comprise entre la Rue Tourasse et la Rue du 17 Pluviose),

Les véhicules emprunteront l'itinéraire suivant :

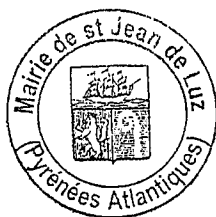
- ceux en provenance du Boulevard Victor Hugo passeront par l'Avenue Labrousse,
- ceux en provenance du Rond - Point de la Gare passeront par la Rue Maréchal Harispe,
- ceux en provenance du Quartier Urdazuri seront déviés à hauteur du Rond - Point du Maréchal de Lattre de Tassigny vers la Gare.

La circulation rue du Midi sera inversée jusqu'à la rue de Hayet.

Article 5 - Des barrières et une signalisation appropriée seront apposées pour permettre l'application des dispositions générales.

Article 6 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 juillet 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13.7.10
Certifié conforme à l'original

01 Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

«BAL PUBLIC DU 14 JUILLET 2010»

N° d'ordre : 98

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, à L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Ordonnance N° 45-2339 du 13 Octobre 1945 relative
aux spectacles,

Vu la programmation de l'Office de Tourisme de Saint-Jean-
de-Luz pour la saison 2009,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer
la police des manifestations publiques sur le territoire de la Commune et de prendre
notamment les dispositions qui s'imposent pour réglementer temporairement la circulation
et le stationnement sur la voirie communale,

ARRÊTE :

Article 1 - Un bal est autorisé sur la Place Foch :

- le mercredi 14 juillet 2010, de 22h00 à 2h00 du matin.

Article 2 - Afin de permettre le déroulement du bal, la Place Maréchal Foch sera interdite
au stationnement :

- du mardi 13 juillet 2010, à 18h00,
- au jeudi 15 juillet 2010, à 9h00.

Article 3 - Un permis de stationnement est délivré du mercredi 14 juillet 2010, à 8h00, au
jeudi 15 juillet 2010, à 14h00, pour :

- un podium de (10 m x 7 m environ), Place Maréchal Foch.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13.7.10...
Certifié conforme à l'original

Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
DES DÉBITS DE BOISSONS ET DES
ÉTABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC**

FÊTE NATIONALE DU 14 JUILLET 2010

N° d'ordre : 99

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'article n° 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007.19.2 du
19 janvier 2007,

Considérant que l'autorité municipale peut aggraver les mesures de police
générale pour des raisons d'ordre public,

Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans l'intérêt général, de concilier
l'animation touristique de la commune et la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant l'affluence estivale durant les festivités organisées lors de la fête
du 14 juillet,

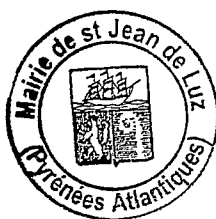
ARRÊTE :

Article 1 – Les cafés, brasseries, bars, comptoirs et autres débits de boissons à consommer sur
place, y compris les débits attachés à des cercles privés et des établissements ouverts au public tels
que salles de danses, de spectacles et de jeux, pourront rester ouverts :

- jusqu'à 4 heures du matin dans la nuit mardi 13 au mercredi 14 juillet 2010,
- jusqu'à 4 heures du matin dans la nuit du mercredi 14 au jeudi 15 juillet 2010

Article 2 – Monsieur le Commissaire de Police, ainsi que tous les agents de la force publique, sont
chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 juillet 2010



Le Maire

Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

«BAL PUBLIC DU 14 JUILLET 2010»

N° d'ordre : 100

(annule et remplace l'arrêté n° 98 du 12 juillet 2010)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, à L 2213-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu la programmation de l'Office de tourisme de Saint-Jean-de-Luz pour la saison 2010,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la police des manifestations publiques sur le territoire de la Commune et de prendre notamment les dispositions qui s'imposent pour réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la voirie communale,

ARRÊTE :

Article 1 - Un bal est autorisé sur la Place Foch :

- le mercredi 14 juillet 2010, de 22h00 à 2h00 du matin.

Article 2 - Afin de permettre le déroulement du bal, la Place Maréchal Foch sera interdite au stationnement :

- du mardi 13 juillet 2010, à 18h00,
- au jeudi 15 juillet 2010, à 9h00.

Article 3 - Un permis de stationnement est délivré du mercredi 14 juillet 2010, à 8h00, au jeudi 15 juillet 2010, à 14h00, pour :

- un podium de (10 m x 7 m environ), Place Maréchal Foch.

Article 4 - La circulation des véhicules sera interdite à partir de 21h00, le mercredi 14 juillet 2010, et ce, jusqu'à la fin des manifestations :

- Boulevard Victor Hugo
(au niveau de l'Avenue Labrousse jusqu'à l'Avenue de Verdun),
- Place Maréchal Foch
(dans la portion comprise entre la Rue Tourasse et la Rue du 17 Pluviose),

Les véhicules emprunteront l'itinéraire suivant :

- ceux en provenance du Boulevard Victor Hugo passeront par l'Avenue Labrousse,
- ceux en provenance du rond-point de la Gare passeront par la Rue Maréchal Harispe,
- ceux en provenance du Quartier Urdazuri seront déviés à hauteur du rond-point du Maréchal de Lattre de Tassigny vers la Gare.

Article 5 - La circulation des véhicules sera interdite à partir de 21h00, le mercredi 14 juillet 2010, et ce, jusqu'à la fin des manifestations :

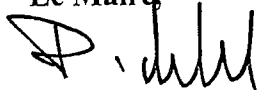
- Rue Tourasse : portion située entre la rue de l'Eglise et la Place Foch

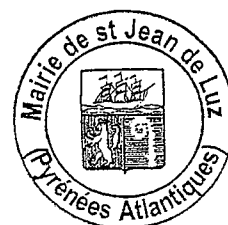
La circulation rue de l'Eglise s'effectuera dans les deux sens.

Article 6 - Des barrières et une signalisation appropriée seront apposées pour permettre l'application des dispositions générales.

Article 7 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 juillet 2010

Le Maire

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23.01.10
Certifié conforme à l'original
Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

« ANIMATIONS MUSICALES – PARVIS DES HALLES »

N° d'ordre : 101

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques, notamment à l'occasion des animations organisées sur le domaine public,

ARRÊTE :

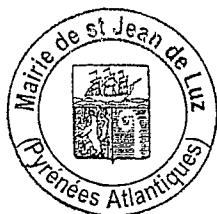
Article 1 – Dans le cadre du programme d'animation estivale, des animations musicales sont autorisées sur le parvis des halles :

- Les samedis 17, 24, 31 juillet 2010
 - Les samedis 7, 14, 21, 28 août 2010
- } de 19 H 30 à 23 H 00

Article 2 - L'organisateur devra veiller à ce que ne soient troublés ni l'ordre public ni la tranquillité publique.

Article 3- Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 juillet 2010



Le Maire

Peyuco DUHART



N° d'ordre : 102

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 23.07.10
Certifié conforme à l'original

Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

HALLES MUNICIPALES

ESPACE PRODUCTEURS BIO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant la demande de l'association BIHARKO LURRAREN ELKARTEA sollicitant l'autorisation d'occuper un espace bio aux halles municipales,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité, l'ordre public et la commodité de la circulation sur le marché et ses abords,

ARRÊTE :

Article 1 – Dans le cadre du marché alimentaire d'été le samedi, un espace producteurs bio du Pays Basque sera mis en place le samedi 24 juillet 2010 de 8 H à 13 h.

Article 2 - Les participants seront regroupés sur la place des Halles, côté avenue Labrousse et seront identifiés par une banderole.

Article 3 - Un droit de place de 7,10 € /m² sera perçu à cette occasion.

Article 4 - Le nettoyage et la remise en ordre des lieux sont à la charge exclusive des participants au marché.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 juillet 2010



Le Maire

Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PERMIS DE STATIONNEMENT

Mademoiselle Claire LISSARDY
Camion vente – parking des Flots Bleus

N° d'ordre : 103

Le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par Mademoiselle Claire LISSARDY, exploitant un camion vente à emporter (jus de fruits frais et fruits frais mixés),

Considérant que le maire peut donner des permis de stationnement sur le domaine public,

ARRETE :

Article 1 – Un permis de stationnement est délivré à Mademoiselle Claire LISSARDY sur le parking dit des Flots Bleus, boulevard Thiers, dans le respect des dispositions suivantes :

- La vente sera effectuée à partir d'un véhicule roulant (petite camionnette)
- Période d'occupation : à l'année
- Les consommations électriques seront facturées par la commune à l'occupant.

Article 2 – La présente autorisation donnera lieu au paiement des droits de stationnement selon le tarif en vigueur.

Article 3 – La permissionnaires devra souscrire une assurance en responsabilité civile, propre à couvrir les risques liés à son activité et à la présence des installations sur le domaine public communal.

Article 4 - La permissionnaires devra prendre toutes les mesures utiles pour que son activité ne soit pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage.

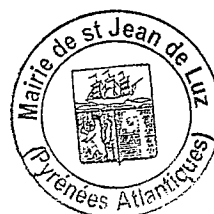
Article 5 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 6 – Le directeur général des services de la mairie, le directeur des services techniques, le commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 juillet 2010

le Maire,

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30.7.10
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DÉLÉGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

N° d'ordre : 104

Mariage DERIVE Fabrice / LAFITTE Sandrine

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du
mariage,

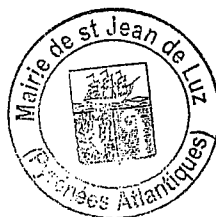
ARRETONS :

ARTICLE UNIQUE : Monsieur Peio ETCHEVERRY-AINCHART, conseiller municipal, est délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- DERIVE Fabrice / LAFITTE Sandrine

le samedi 21 août 2010 à 16 H

Saint-Jean-de-Luz, le 28 juillet 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 4.8.10
Certifié conforme à l'original

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire

BAIGNADE INTERDITE

PLAGE DE SENIX

N° d'ordre : 105

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 74 du 31 mai 2001 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 51 du 3 mai 2010 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que des problèmes techniques ponctuels constatés sur le réseau d'assainissement sont susceptibles de provoquer un risque de pollution momentanée des eaux de baignade de la plage de Sénix,

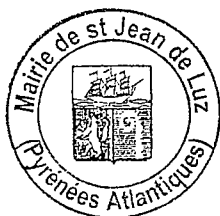
ARRÊTE :

Article 1 – La baignade est interdite à compter du 3 août 2010 à 10h00, et jusqu'à disparition de tout risque de pollution des eaux de baignade, sur la plage de Sénix.

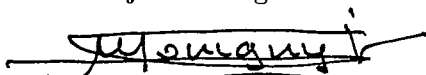
Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean de Luz, le 3 août 2010



Pour le Maire,
L'adjoint délégué


Jean-Baptiste MOURGUY

EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 4-8-10
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



LEVÉE D'INTERDICTION DE BAINNADE

PLAGE DE, SENIX

N° d'ordre : 106

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 74 du 31 mai 2001 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 51 du 3 mai 2010 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 100 du 3 août 2010 interdisant la baignade sur la plage de Sénix,

Considération que l'amélioration des problèmes techniques constatés sur le réseau d'assainissement favorise le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

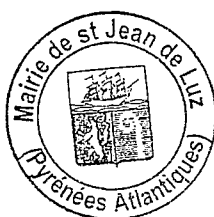
ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 11 h 00 sur la plage de Sénix.

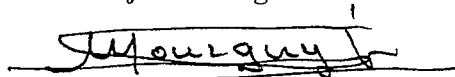
Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 août 2010



Pour le Maire,
L'adjoint délégué


Jean-Baptiste Mourguy



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

GRANDE PLAGE

N° d'ordre : 107

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 74 du 31 mai 2001 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 51 du 3 mai 2010 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que la grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présente un risque de pollution momentanée et ponctuelle en raison des mauvaises conditions atmosphériques,

ARRÊTE :

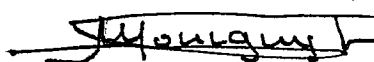
Article 1 – La baignade est interdite à compter du 5 août 2010 à 11h00, et jusqu'à disparition de tout risque de pollution des eaux de baignade, sur la grande plage de Saint Jean de Luz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

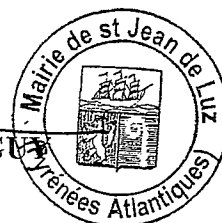
Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean de Luz, le 5 août 2010

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Jean-Baptiste MOURGUY





p/Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

LEVÉE D'INTERDICTION DE BAINNADE

GRANDE PLAGE

N° d'ordre : 108

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 74 du 31 mai 2001 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 51 du 3 mai 2010 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 107 du 5 août 2010 interdisant la baignade sur la grande plage de Saint Jean de Luz,

Considérant que l'amélioration des conditions atmosphériques favorise le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 10h00 sur la grande plage de Saint Jean de Luz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 août 2010

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Jean-Baptiste Mourguy





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

«PROCESSION DU 15 AOÛT»

N° d'ordre : 109

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2 et 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité des processions traditionnelles sur le domaine public communal et les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - Une procession est autorisée dimanche 15 août 2010 sur l'itinéraire suivant :

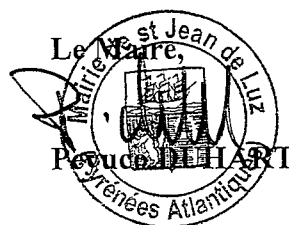
- Fronton municipal,
- Avenue André Ithurrealde,
- Rue Gambetta.

Article 2 - La circulation sera réglementée à partir de 21h30 sur les voies ci-dessus indiquées afin d'instituer une priorité de passage pour le cortège.

Aux abords de la procession, la vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/h.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 août 2010





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

GRANDE PLAGE, ERROMARDIE, SENIX

N° d'ordre : 110

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 74 du 31 mai 2001 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 51 du 3 mai 2010 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que la grande plage, la plage d'Erromardie et la plage de Senix présentent un risque de pollution momentanée et ponctuelle en raison des mauvaises conditions atmosphériques,

ARRETE :

Article 1 – La baignade est interdite à compter du 12 août 2010 à 10h00, et jusqu'à disparition de tout risque de pollution des eaux de baignade, sur la grande plage, la plage d'Erromardie et la plage de Senix.

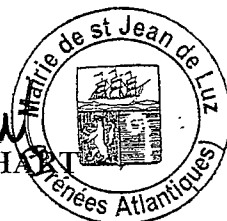
Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean de Luz, le 12 août 2010

Le Maire,

P. Duhamel
Peyuco DUHAMEL





Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13-8-10
Certifié conforme à l'original
Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

LEVÉE D'INTERDICTION DE BAINNADE

GRANDE PLAGE, ERROMARDIE, SENIX

N° d'ordre : 111

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 74 du 31 mai 2001 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 51 du 3 mai 2010 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 110 du 12 août 2010 interdisant la baignade sur la grande plage, la plage d'Erromardie et la plage de Senix à Saint Jean de Luz,

Considérant que l'amélioration des conditions atmosphériques favorise le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 10h00 sur la grande plage, la plage d'Erromardie et la plage de Senix de Saint Jean de Luz.

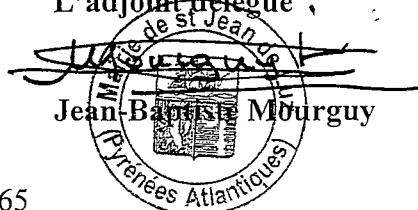
Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 août 2010

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Jean-Baptiste Mourguy



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2ÈME CATÉGORIE

ROTARY CLUB DE SAINT JEAN DE LUZ-CIBOURE

CONCERT – THEATRE DE LA NATURE

N° d'ordre : 112

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 1er, L 48 et L 49 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande formulée par le Président du Rotary Club de Saint Jean de Luz–Ciboure,

ARRÊTE :

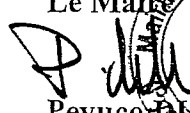
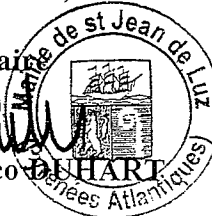
Article 1 – Le Rotary Club de Saint Jean de Luz–Ciboure est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion du concert qu'il organise au Théâtre de la Nature le vendredi 13 août 2010.

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 août 2010

Le Maire

Peyuco DUHART


DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17.8.10.
Certifié conforme à l'original

Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DÉLÉGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

N° d'ordre : 113

Mariage PERROT Vincent / LECLERCQ Julie, Céline, Olga

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

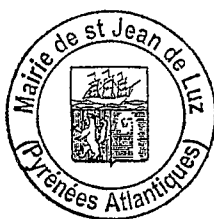
ARRETONS :

ARTICLE UNIQUE : Monsieur Bruno GARRAIALDE, conseiller municipal, est délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- PERROT Vincent / LECLERCQ Julie, Céline, Olga

le vendredi 17 septembre 2010 à 14 h 30

Saint-Jean-de-Luz, le 16 août 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17.8.10
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire



N° d'ordre : 114

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BRADERIE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article
L 2212-2,

Vu la demande présentée par l'association «*Le Bureau du Commerce*»,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver les
commodités de passage sur les voies communales notamment lors des manifestations
organisées sur le domaine public,

ARRETE :

Article 1 – A l'occasion de la braderie, autorisation est donnée à l'ensemble des
commerçants de la commune établis en boutiques d'installer un étalage sur le domaine
public communal, au droit des limites de la façade de leur établissement, dans le respect
des dispositions des articles subséquents, les mercredi 18, jeudi 19 et vendredi 20 août
2010.

Article 2 - La limite extérieure des étalages est limitée à 3 m de chaque façade sauf dans
les cas suivants :

- rues piétonnes : limite intérieure du caniveau latéral,
- autres voies : un passage de 1,40 m doit être laissé libre pour les piétons.

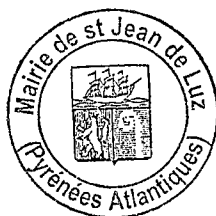
Article 3 – Le présent arrêté vaut permis de stationnement pour l'ensemble des
commerçants sédentaires, sans qu'il soit nécessaire d'accorder une autorisation
individuelle de voirie. Les occupants sont exonérés de toute redevance.

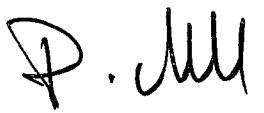
Article 4 - Afin de faciliter le bon fonctionnement de la manifestation, la circulation et le stationnement sont interdits, rue Gambetta (partie comprise entre le boulevard Thiers et la rue Vauban) du mercredi 18 août 8h00 au vendredi 20 août 21h00.

Article 5 - Le Directeur général des services de la mairie, le Directeur général des services techniques, le Commissaire principal de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean de Luz, le 16 août 2010

le Maire,




Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

FERMETURE RUE ETCHEGARAY POUR UN DÉMÉNAGEMENT AU 10 RUE SAINT JACQUES

N° d'ordre : 115

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande en date du 13 août 2010 effectuée par l'entreprise «TROC 3000» en vue d'effectuer un déménagement au 10 rue Saint Jacques à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation appropriées,

ARRÊTE :

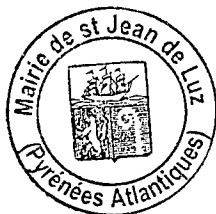
Article 1 – L'entreprise «TROC 3000», 129 rue Maubec, 64100 Bayonne, est autorisée à stationner dans la rue Etchegaray à Saint Jean de Luz le jeudi 19 août 2010 de 13h00 à 19h00 afin d'effectuer un déménagement au 10 rue Saint Jacques chez Madame Virginie Paramelle.

Article 2 – La rue Etchegaray sera fermée à la circulation. La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 août 2010

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17.8.10
Certifié conforme à l'original
Le Maire



Le Maire,

Peyuco DUHART

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 24.8.10...
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



6/ Le Maire
Emmanuel PRIZY
Directeur Général Adjoint
POLICE GÉNÉRALE

«CONCERT BALEAPOP»

N° d'ordre : 116

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-6,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1985 relative aux spectacles,

Vu la demande présentée par M. Pierre Lafitte représentant l'association Moï Moï, 24 rue Harguignegnia 64500 Saint Jean de Luz,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association Moï Moï représentée par son président M. Pierre Lafitte est autorisée à organiser un concert public dans l'enceinte de l'ancienne école d'Acotz du samedi 22 août 2010 à 18h au dimanche 23 août à 2h.

Le public n'aura pas accès à l'intérieur des locaux.

A cette occasion l'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité publique et éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

Article 2 – L'organisateur est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 22 août 2010 à 18h au dimanche 23 août à 2h.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes, tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 – L'organisateur devra souscrire une assurance en responsabilité civile propre à couvrir les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Article 4 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques municipaux et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 août 2010
Le Maire,
Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



BAIGNADE INTERDITE GRANDE PLAGE – ERROMARDIE – SENIX

N° d'ordre :

117

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 74 du 31 mai 2001 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 51 du 3 mai 2010 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que la Grande Plage, les plages d'Erromardie et de Sénix sur la commune de Saint-Jean-de-Luz présentent un risque de pollution momentanée et ponctuelle en raison des mauvaises conditions atmosphériques,

ARRÊTE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter du 24 août 2010 – 10 H et jusqu'à disparition de tout risque de pollution des eaux de baignade sur la Grande Plage et sur les plages d'Erromardie et de Sénix.

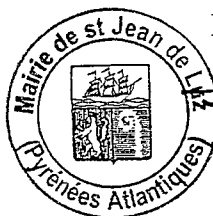
Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 août 2010

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 26.8.10
Certifié conforme à l'original
Le Maire

Emmanuel BRUZY
Directeur Général Adjoint



L'adjoint délégué à la mer

Jean-Baptiste. MOURGUY

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DEMENAGEMENT 5 rue Tourasse

N° d'ordre :

118

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 Juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande effectuée par l'entreprise de déménagements J.M NICOLET, 61 avenue André Ithurralde, Saint-Jean-de-Luz en vue d'effectuer un déménagement au 5 rue Tourasse à Saint-Jean-de-Luz,

ARRÊTE :

Article 1 – L'entreprise de déménagements J.M. NICOLET est autorisée à stationner un camion + 1 monte charge devant le n° 5 de la rue Tourasse afin d'effectuer un déménagement, le mercredi 15 septembre 2010, de 7 H à 10 H 30.

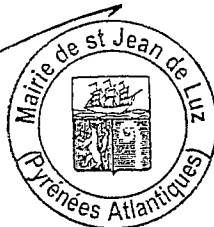
Article 2 – La rue Tourasse (partie basse) sera fermée à la circulation le temps du déménagement. Une déviation se fera par la rue Gambetta. La matérialisation de ces dispositions est à la charge du permissionnaire.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 26.8.10
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Emmanuel BRUZY
Directeur Général Adjoint



Saint-Jean-de-Luz, le 20 août 2010

Le Maire,

P. duhart
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 26-8-10
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Emmanuel BRUZY
Directeur Général Adjoint

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

LEVÉE D'INTERDICTION DE Baignade

GRANDE PLAGE, ERROMARDIE, SENIX

N° d'ordre : 119

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 74 du 31 mai 2001 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 51 du 3 mai 2010 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 117 du 24 août 2010 interdisant la baignade sur la grande plage, la plage d'Erromardie et la plage de Senix à Saint Jean de Luz,

Considérant que l'amélioration des conditions atmosphériques favorise le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

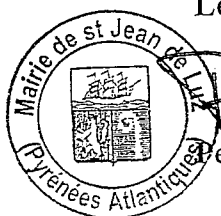
Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 10h00 sur la grande plage, la plage d'Erromardie et la plage de Senix de Saint Jean de Luz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 août 2010

Le Maire



Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

TRAVAUX D'ENTRETIEN

ENTREPRISE DE NETTOYAGE «ENTREPRISE CO.BA.SER.»

ECOLE DU CENTRE / AVENUE JAUREGUIBERRY

N° d'ordre : 120

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de faciliter l'accès au chantier de l'école du centre, sise avenue Jaureguiberry à Saint Jean de Luz, par l'entreprise de nettoyage CO.BA.SER, Z.I. de Jalday, 64500 Saint Jean de Luz, le matin du jeudi 26 août 2010, de 8h00 à 12h00,

ARRÊTE :

Article 1 – L'entreprise de nettoyage CO.BA.SER est autorisée à stationner une nacelle élévatrice devant l'école du centre, avenue Jaureguiberry à Saint-Jean-de-Luz, le matin du jeudi 26 août 2010 de 8h00 à 12h00.

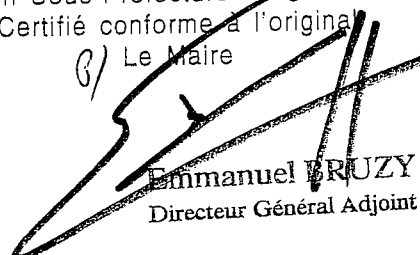
Article 2 – La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise de nettoyage CO.BA.SER.

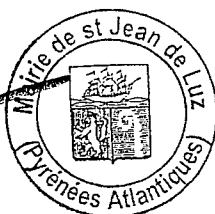
Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 août 2010

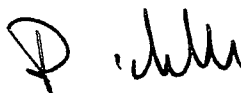
Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 26.8.10....
Certifié conforme à l'original

3/ Le Maire


Emmanuel BRUZY
Directeur Général Adjoint



Le Maire,



Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

TOURNAGE D'UN FILM

N° d'ordre : 121

« VOIR LA MER »

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 Juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à garantir le bon déroulement du tournage du film intitulé « voir la mer » sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - La Société « Produire à Paris » représentée par Monsieur Alexandre DESMARS, régisseur général, est autorisée à réaliser des prises de vues sur le domaine public communal pour les besoins du tournage du film intitulé « Voir la mer ».

Article 2 - Afin de faciliter les opérations de tournage de ce film et en fonction de leur déroulement, du mercredi 25 août au mardi 31 août 2010, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception des véhicules de la société de production :

- Rue Courtade, entre la rue Garat et la rue Tourasse
- promenade Jacques Thibaud (10 emplacements)
- Parking de la plage de Cenitz (22 emplacements)
- Boulevard Thiers à hauteur de la Pizzeria « l'auberge » (1 emplacement)
- Rue Dornaldeguy (7 emplacements)
- Rue de Haraneder (9 emplacements)

Article 3 – Durant les opérations de tournage dans la rue Courtade, la circulation sera déviée en tant que de besoin de la rue Garat vers la promenade Jacques Thibaud et la rue Tourasse.

Article 4 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

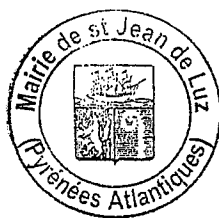
Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 août 2010.

Le Maire,



Peyuco DUHART.



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2^{ème} CATÉGORIE

N° d'ordre : 122

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 1er, L 48 et L 49 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande formulée par Monsieur Bob WORBOYS, gérant de la SARL ETCHEKO BOB'S BEER,

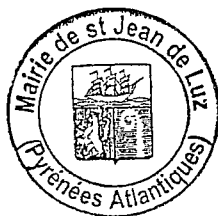
ARRETE :

Article 1 – Monsieur Bob WORBOYS, gérant de la SARL ETCHEKO BOB'S BEER, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie à l'occasion de la «journée d'exception» organisée le samedi 18 septembre 2010 de 8h00 à 18h00, sur le port de Saint Jean de Luz.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 août 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART



N° d'ordre : 123

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19/10/2010
Certifié conforme à l'original
G/ Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

FORUM DE LA SECURITE ROUTIERE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 Juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures propres à faciliter le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRETE :

Article 1 - Pour permettre l'installation du Forum de la sécurité routière organisé dans le cadre du plan départemental d'action sécurité routière, le stationnement des véhicules sera interdit sur le Parking Gregorio de Marañon, côté avenue pierre Larramendy, du mardi 14 septembre 2010 à 17h00 au vendredi 17 septembre 2010 à 18h00.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 août 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

MUSIQUE EN COTE BASQUE 2010

N° d'ordre : 124

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 57 du 26 juin 1996 réglementant le stationnement payant dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures propres à faciliter les manifestations culturelles organisées dans la Commune,

ARRETE :

Article 1 - A l'occasion des concerts organisés dans le cadre de Musique en Côte Basque en l'église Saint-Jean-Baptiste, le stationnement des véhicules sera interdit au parking Lebout :

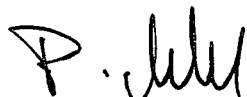
✓ du jeudi 2 septembre 2010 à 18h00 au samedi 4 septembre 2010 à 8h00

Seuls les véhicules accrédités par l'organisation seront autorisés à stationner pendant la durée des concerts.

Article 3 - Le Directeur Général des Services, le Commissaire Principal de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 août 2010

Le Maire,


Peyuco DUHART





Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8/09/2010.
Certifié conforme à l'original

Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

N° d'ordre : 125

« FÊTE DE LA MER »

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 à L 2213-6,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 Juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1 - A l'occasion de la « Fête de la mer », le dimanche 5 septembre 2010, un défilé est autorisé sur l'itinéraire suivant :

↳ 10 H 15

- Quai Maréchal Leclerc,
- Rond-point Maréchal de Lattre de Tassigny,
- Place Louis XIV,
- Rue Gambetta ;

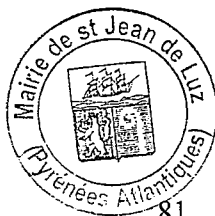
↳ 11 H 30

- Rue Gambetta,
- Place Louis XIV,
- Rond point Maréchal de Lattre de Tassigny,
- Quai Maréchal Leclerc

Sur ce trajet, la circulation sera réglementée afin d'accorder une priorité de passage au défilé. L'encadrement sera assuré par les services de la Police Municipale.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 1^{er} septembre 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«Fête du Ttoro –Journée des associations»

N° d'ordre : 126

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Dans le cadre de la fête du Ttoro et de la journée des associations, des animations sont autorisées sur le domaine public communal le samedi 4 septembre 2010 dans le respect des dispositions des articles subséquents.

Article 2 - Des permis de stationnement sont accordés du vendredi 3 septembre 2010 à 14h au lundi 6 septembre 2010 à 12h pour les installations suivantes :

- un podium mobile sur la place des halles, coté avenue Labrouche
- 4 chapiteaux (4m x 4m) Place des Halles, coté avenue Labrouche
- 1 chapiteau (28 m x 7 m en deux parties) Place des Halles, coté boulevard Victor Hugo
- 4 Abris (4m x 4m) rue Maréchal Harispe
- 10 abris (3m x 3m) palce des halles, coté rue Maréchal Harispe
- 1 abri (4m x 4m) rue Augustin Chaho

Article 3 - La circulation sera interdite sur les voies suivantes :

- du vendredi 3 septembre 2010 à 14h au lundi 6 septembre 2010 à 12h, avenue Labrouche (à hauteur du boulevard Victor Hugo),
- samedi 4 septembre 2010 de 12 h à 19h :
 - rue maréchal Harispe à hauteur de l'avenue Labrouche
 - rue Augustin Chaho à hauteur de la rue Ahetz Etchebest

Article 4 - La circulation sera rétablie à double sens sur l'avenue Jaureguiberry, entre le boulevard Victor Hugo et la rue Maréchal Harispe, du vendredi 3 septembre 2010 à 14h au lundi 6 septembre 2010 à 12h.

Article 5 – Une randonnée urbaine en roller, organisée par l'espace jeunes et l'association Roller Euskal Herrian est autorisée le samedi 4 septembre 2010 de 18h00 à 19h30 sur les voies communales du centre ville. Le groupe sera encadré par les bénévoles de l'association et devra respecter les dispositions du code de la route.

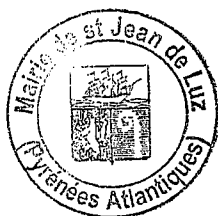
Article 6 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 1^{er} septembre 2010

Le Maire,



Peyuco DUHART





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE
QUIKSILVER PRO FRANCE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en
valeur du littoral,

Vu l'arrêté municipal n° 65 du 21 Mai 1999 portant réglementation des
baignades et des activités nautiques,

Vu la demande exprimée par la Société Quiksilver en vue d'être autorisée
à organiser la compétition de Surf dénommée *Quiksilver Pro France*,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les
mesures propres à réglementer les baignades dans la zone des 300 m à partir du rivage de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 - La compétition de Surf dénommée *Quiksilver Pro France* est autorisée du samedi 25 septembre 2010 au mardi 5 octobre 2010 sur la Plage de Lafitenia et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.

Article 2 - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'Organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

Article 3 - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

Article 4 - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

Article 5 - Pendant la durée de l'épreuve, le parking dit de Lafitenia ainsi que celui de l'ancienne école d'Acotz sera réservé pour les véhicules accrédités par l'Organisateur.
Autorisation est délivrée pour l'installation sur la plage d'une structure itinérante constituée de un camion et de deux voitures « tout-terrain ».

Article 6 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 septembre 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE
COMITÉ DÉPARTEMENTAL 64 DE SURF
JUNIOR TOUR 2010

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

N° d'ordre : 128

articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la
mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté municipal n° 65 du 21 Mai 1999 portant réglementation
des baignades et des activités nautiques,

Vu la demande exprimée par le Comité départemental 64 de surf
en vue d'être autorisée à organiser une compétition de Surf Junior Tour 2010,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre
toutes les mesures propres à réglementer les baignades dans la zone des 300 m à partir du rivage de
la mer,

ARRÊTE :

Article 1 - La compétition de Surf dénommée *Junior Tour 2010* est autorisée les samedi 11 et
dimanche 12 septembre 2010 sur la Plage de Lafitenia et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à
partir du rivage.

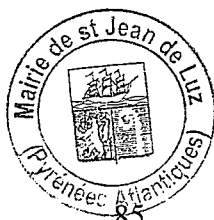
Article 2 - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'Organisateur en fonction des
conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou
toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

Article 3 - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants.
En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre
les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

Article 4 - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf
pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

Article 6 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques
municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 septembre 2010



Le Maire,

P. Duhart
Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 8/09/2010
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉLÉGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

N° d'ordre : 129

Mariage GUIMONT Alexandre Jacques / SIMPERE Sophie Laurence

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

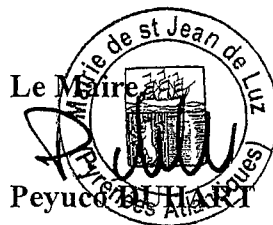
ARRETONS :

ARTICLE UNIQUE : Madame Marie-Carmen GUIMONT-VELEZ, conseiller municipal, est déléguée pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- GUIMONT Alexandre Jacques / SIMPERE Sophie Laurence

le samedi 2 octobre 2010 à 17h00

Saint-Jean-de-Luz, le 3 septembre 2010



DÉPARTEMENT

DES

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture

reçu en Sous-Préfecture le 08/09/2010

Certifié conforme à l'original

Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉLÉGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

N° d'ordre : 130

Mariage VILLOCEL Loïc Arthur / MANGOLD Marine Marie Pierre

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

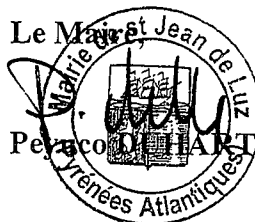
ARRETONS :

ARTICLE UNIQUE : Madame Marie-Carmen GUIMONT-VELEZ, conseiller municipal, est déléguée pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- VILLOCEL Loïc Arthur / MANGOLD Marine Marie Pierre

le vendredi 15 octobre 2010 à 15h30

Saint-Jean-de-Luz, le 3 septembre 2010





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE
PLAGE D'ERROMARDIE

N° d'ordre : 131

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 74 du 31 mai 2001 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 51 du 3 mai 2010 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que la plage d'Erromardie sur la commune de Saint-Jean-de-Luz présente un risque de pollution momentanée et ponctuelle en raison des mauvaises conditions atmosphériques,

ARRÊTE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour 10h00 et jusqu'à disparition de tout risque de pollution des eaux de baignade sur la plage d'Erromardie.

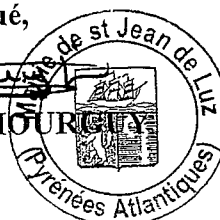
Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 septembre 2010

L'adjoint délégué,

Jean-Baptiste MOURGUY





N° d'ordre : 132

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8/09/2010
Certifié conforme à l'original

Pl Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

GRANDE PLAGE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 74 du 31 mai 2001 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 51 du 3 mai 2010 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que la Grande Plage sur la commune de Saint-Jean-de-Luz présente un risque de pollution momentanée et ponctuelle en raison des mauvaises conditions atmosphériques,

ARRÊTE :

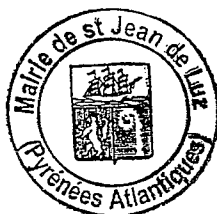
Article 1 - La baignade est interdite à compter du 8 septembre 2010 et jusqu'à disparition de tout risque de pollution des eaux de baignade sur la Grande Plage de Saint Jean de Luz.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 septembre 2010

Le Maire




Peyuco DUHART

EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15/09/2010
Certifié conforme à l'original
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

p/ Le Maire



LEVÉE D'INTERDICTION DE BAINNADE
PLAGE D'ERROMARDIE, GRANDE PLAGE

N° d'ordre : 133

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 74 du 31 mai 2001 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 51 du 3 mai 2010 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 131 du 7 septembre 2010 interdisant la baignade sur la plage d'Erromardie,

Vu l'arrêté municipal n° 132 du 8 septembre 2010 interdisant la baignade sur la grande plage,

Considérant que l'amélioration des conditions atmosphériques favorise le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 10h00 sur la plage d'Erromardie et la grande plage de Saint Jean de Luz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 septembre 2010

Le Maire

Peyuco DUFART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«FÊTES DU QUARTIER FARGEOT 2010»

N° d'ordre : 134

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu les articles L 1er, L 48 et L 49 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande formulée par l'association «Les Néons d'Errepira» représentée par son président Monsieur Christopher Laborde,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Dans le cadre de la Fête du quartier Fargeot, des animations sont autorisées sur le domaine public communal le samedi 11 septembre et le dimanche 12 septembre 2010 dans le respect des dispositions des articles subséquents.

Article 2 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- rue Axular, de la rue Philippe Veyrin à la rue François Bibal, du vendredi 10 septembre 19h au dimanche 12 septembre à 15h,
- rue Marcel Hiribaren, du n° 1 au n° 7, du vendredi 10 septembre 19h au dimanche 12 septembre à 15h,
- rue Philippe Veyrin entre le n° 5 bis et le n° 1, le samedi 11 septembre de 18h à minuit,
- rue Axular, le samedi 11 septembre de 18h à minuit.

Article 3 - La circulation sera interdite et déviée :

- rue Axular, de la rue Philippe Veyrin à la rue François Bibal, du vendredi 10 septembre 19h au dimanche 12 septembre à 15h,

- Le samedi 11 septembre de 18h à minuit :
 - rue Axular à hauteur de la rue Fargeot (le sens de circulation habituel sera inversé dans la rue des Erables),
 - rue Marcel Hiribarren à hauteur de la rue Monseigneur Bellevue.
- Le dimanche 12 septembre de 7h à 15h :
 - rue Axular vers la rue Philippe Veyrin,
 - rue Marcel Hiribarren à hauteur de la rue Monseigneur Bellevue.

Article 4 - La mise en place du dispositif de signalisation, dont le barriérage, lié au plan de stationnement et de circulation est à la charge de l'association «*Les Néons d'Errepira*».

Article 3 - Des permis de stationnement sur le domaine public sont accordés pour la mise en place des structures suivantes :

- un podium de 20 m² environ, sur le trottoir à l'angle de la rue Axular et de la rue Marcel Hiribarren,
- une buvette de 16 m².

Article 4 - L'association «*Les Néons d'Errepira*» est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie le samedi 11 septembre de 11h à 2h du matin, et le dimanche 12 septembre de 11h à 15h.

Article 5 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

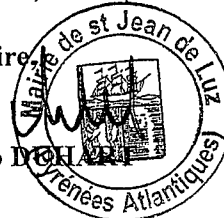
Article 6 - Un bal public est autorisé sur le podium prévu à cet effet, le samedi 11 septembre 2010 jusqu'à minuit.

Article 7 - L'association «*Les Néons d'Errepira*» est tenue de souscrire une assurance en responsabilité civile propre à garantir les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Article 8 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 septembre 2010

Le Maire
Peyuco DOHLER





N° d'ordre : 135

EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
reçu en Sous-Préfecture le 15/09/2010
Certifié conforme à l'original
Le Maire

POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

« TRIATHLON »

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 53 modifié par le décret n° 92 - 757 du 3 août 1992,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 1366 du 13 octobre 1955 réglementant les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne autorisant l'épreuve sportive sur route dénommée « *Triathlons de Saint-Jean-de-Luz* », organisée par l'association sportive « *URKIROLAK TRIATHLON* »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation à l'occasion des compétitions sportives organisées sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'association sportive « *URKIROLAK TRIATHLON* » est autorisée à organiser l'épreuve sportive dénommée « *Triathlons de Saint-Jean-de-Luz* » sur les voies communales, le samedi 11 septembre 2009.

Article 2 - Pour faciliter le bon déroulement de l'épreuve la circulation sera interdite, avenue Pierre Larramendy, entre le rond-point Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Grégorio de Marañon (passage souterrain), de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 20h00.

Des déviations seront installées vers l'avenue de Verdun et l'avenue Grégorio de Marañon.

Article 3 - Un permis de stationnement est délivré pour l'installation de chapiteaux destinés à abriter les partenaires de l'organisation, parking des Corsaires, du vendredi 10 septembre 2010, à 8h00 au samedi 11 septembre 2010 à 20h.

En conséquence, le stationnement sera interdit sur le parking des Corsaires, en ce qui concerne les emplacements « 2 roues » et les places de stationnement de véhicules du jeudi 9 septembre 2010 à 18h au samedi 11 septembre 2010 à 20h.

Article 4 – Pour faciliter le stationnement des véhicules des athlètes handisport, le stationnement sera interdit place louis XIV entre la rue de l'Infante et la rue Dihiar, du vendredi 10 septembre 2010 à 18h au samedi 11 septembre 2010 à 20h.

Article 5 - Les services de Police pourront prendre toute mesure d'opportunité de nature à favoriser l'organisation de l'épreuve.

Article 6- Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 7 - Une priorité de passage sera accordée sur les trajets autorisés par Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne. L'organisateur est responsable de la mise en place des signaleurs agréés à cet effet.

Article 8- Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean de Luz, le 8 septembre 2010



EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15/09/2010
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉLÉGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

N° d'ordre : 136

Mariage BOUCHARD Laurent Eric Alexandre / LAHONTAN Stéphanie

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du
mariage,

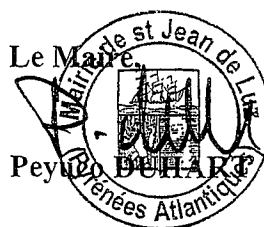
ARRETONS :

ARTICLE UNIQUE : Monsieur Bruno GARRAIALDE, conseiller municipal, est
délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- BOUCHARD Laurent Eric Alexandre / LAHONTAN Stéphanie

le samedi 25 septembre 2010 à 16h00

Saint-Jean-de-Luz, le 6 septembre 2010



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17.09.2010
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

M Le Maire



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«MEETING AERIEN PATROUILLE DE FRANCE»

N° d'ordre : 137

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-3,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon ordre et la sécurité publique sur les voies communales, à l'occasion du meeting aérien de la Patrouille de France,

ARRETE :

Article 1 - Afin de permettre le bon déroulement du meeting aérien de la patrouille de France, le stationnement sera interdit et la circulation sera déviée selon les dispositions contenues dans les articles subséquents.

Article 2 - La circulation sera déviée :

- rue Dalbarade vers la rue Vionnois : le samedi 18 septembre 2010 de 14h00 à 19h00.
- rue Garat à hauteur de la rue Courtade : le vendredi 17 septembre et le samedi 18 septembre de 14h00 à 19h00.
- rue Tourasse à hauteur de la Rue Courtade le vendredi 17 septembre et le samedi 18 septembre de 14h00 à 19h00.
- rue Xanpun à hauteur de la Rue Courtade : le vendredi 17 septembre et le samedi 18 septembre de 14h00 à 19h00.

Article 3 – Pour respecter les préconisations du directeur des vols de cette manifestation aérienne, les mesures suivantes seront mises en œuvre le vendredi 17 septembre 2010 de 14h00 à 19h00 et le samedi 18 juin 2010 de 14h00 à 19h00:

- Les digues du phare, de la cale aux Chevaux et de Sainte Barbe seront interdites au public.
- La pointe de Sainte Barbe et la plage des Flots bleus sera interdite au public sur une zone de 230 m de part et d'autre de l'axe d'évolution prévu.
- Toute activité nautique (dont la baignade) sera interdite sur une zone de 230 m de part et d'autre de l'axe d'évolution prévu.
- Un axe rouge permettant l'accès des véhicules d'urgence et de secours sera instauré, boulevard Thiers et boulevard Victor Hugo.

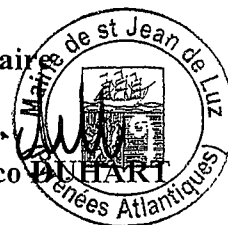
Article 4– Afin de garantir la sécurité du saut en parachute effectué par les militaire du 1^{er} RPIMA, une zone de sécurité interdite au public est instaurée sur la grande plage, entre l'immeuble Pergola et la rue de la Belette, le samedi 18 septembre 2010 de 14h00 à 19h00.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation appropriée.

Article 6 : Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 septembre 2010

Le Maire

Peyuco DUHART


Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17/09/2010
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Pl Le Maire

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

N° d'ordre : 138

ÉPREUVE SPORTIVE SUR ROUTE

«COURSE DE LA NIVELLE»

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article R 53 modifié par le décret n° 92-757 du 3 Août 1992,

Vu le code pénal,

Vu le décret n° 1366 du 18 octobre 1955 réglementant les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne autorisant l'épreuve sportive sur route, dite «Course de la Nivelle», organisée par l'association «Saint-Jean-de-Luz / Ciboure athlétisme», représentée par son Président,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'épreuve sportive sur route dénommée «Course de la Nivelle» est autorisée le dimanche 19 septembre 2010 sur les voies communales suivantes :

- Départ 10 H 00 -

Quai de l'Infante,
Rue du 8 mai 1945
Parking des Corsaires
Avenue de Verdun,
Pont Charles de Gaulle, vers Ciboure,
Depuis Ascaïn, RD 918,
Avenue de Chantaco,
Promenade Alfred Pose,
Avenue Pierre Larramendy,

- Arrivée -

Parking des Corsaires.

Article 2 - Le stationnement des véhicules sera interdit, quai de l'Infante, du samedi 18 septembre 2010 à 18h00, au dimanche 19 septembre 2010 à 12h00.

Article 3 - Le stationnement des véhicules sera interdit parking des Corsaires, du jeudi 16 septembre 2010 à 18h00 au dimanche 19 septembre 2010 à 14h00.

Article 4 - La circulation des véhicules sera interdite, le dimanche 19 septembre 2010 :

- de 8h00 à 10h00 : rue Mazarin (à hauteur de la rue de l'Infante)
- de 9h30 à 10h30 : sur la voie de droite du Pont Charles de Gaulle
(dans le sens Saint-Jean-de-Luz / Ciboure)

Article 5 - Pendant la durée de l'épreuve, la circulation des véhicules sera déviée :

- à hauteur de l'Avenue Pierre Larra Mendy vers l'avenue de Verdun. Des présignalisations seront mises en place : avenue André Ithurralde (vers l'avenue de Chantaco), boulevard Victor Hugo (vers la rue Chauvin Dragon).
- Rue du 8 mai 1945 à hauteur de la place des Corsaires vers la place Louis XIV
- Place Louis XIV à hauteur de la place Maréchal Foch ;

Article 6 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 7 - Une priorité de passage sera accordée sur les trajets autorisés par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne.

L'organisateur est responsable de la mise en place de signaleurs agréés à cet effet.

Article 8 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 septembre 2010



P.J. Liste signaleurs

COURSE DE LA NIVELLE

NOMS	PRENOMS	NEE le	N°PORTABLE	N°DE PERMIS	Poste
ABART REGES	SYLVIE		06 64 30 15 16		1 Port Ciboure Rd Point des évadés + Arrivée parking des Corsaires
AGUESSE	GERALD				2 Ciboure quartier Marinelle: diriger à Gauche vers Restaurant Arantxaleak + Arrivée ravitaillement
BIGOT	BRIGITTE				Absente
BIGOT	YVES MICHEL	29/09/1948	06 08 78 84 45	173621	3 Départ/ Arrivée/ Micro
BERROTARAN	FLORENCE				4 Fermeture de la course en VTT
BLANCHEMANCHE	YVES	30/05/1958	06 18 79 81 92		Absent
COIRIER	PATRICE	16/10/1980			Absent
LOOTENS	JEAN MICHEL				5 Pont avant ex-Camping des truites
CORDELIER	FLORIAN	24/08/1984			6 Ex-Camping des truites + ravitaillement
CORDELIER	PHILIPPE				7 Ex-Camping des truites + ravitaillement
FRANTZ	PASCALE				8 Sortie rue du 08 mai 1945 à St Jean de Luz + Arrivée Ravitaillement
FRANTZ	REBECCA				9 Passage aux feux du collège de Chantaco
CORDELIER	HELENE	27/01/1963	06 30 96 74 49		10 Secrétariat Informatique + départ et arrivée
COULOIGNER	ANNICK	28/10/1967	06 07 37 89 39	751292310642	11 Sortie chemin de Halage Ascaïn
COULOIGNER	DANIEL				12 Pont Ascaïn
DUPUY	JENNIFER			699067274	Absente
FRANTZ	ERICK	07/12/1957		780242310100	13 Chrono Arrivée et Départ
GAUDET	MICHEL	10/03/2029		1716416	14 Feux Ascaïn
GRENADOU	LAURENCE	20/11/1972	06 81 93 90 02	911275150226	15 Sortie tunnel Hegokoa Ciboure. Rue Bourrousse + Sortie jeux Urdazuri ave P. Larramendy
GRENADOU	BERNARD	16/04/1942		75765870	16 Rond point arrivée Ascaïn (Demande aux accompagnateurs des handicapés d'arriver 50m avant le fauteuil)
JAYLES	ANDRE				17 Avenue Jean Poulou, après restaurant Arantxaleak
JAYLES	LOLY				18 avant piste cyclable
LOUBERRY	PATRICK				Absent
LOUBERRY	JOSETTE				Absent
LECLECHE	ODILE	04/06/1963	06 28 05 08 15		19 Ciboure avenue Jean Jaurés + Sortie jeux Urdazuri
PENOUILH	DANIEL				20 Ouverture de la course en VTT
REBEILLE	MARGOT	27/02/1960			21 Arrivée remise T shirt+ Ravitaillement
REBEILLE	MR				22
SOLELHAC	CLAUDE	29/10/1952	06 09 78 30 87	183636	23 Secrétariat Informatique Départ/ Arrivée
SOLELHAC	BERNARD	31/03/1960			24 Sortie piste cyclable après golf Chantaco vers St JDL, après pont autoroute diriger vers promenade A.Pose
COURTILLIE	JACQUES	15/07/1958			Absent
TARDIF	MONIQUE	31/05/1948	06 65 55 28 09		25 Ravitaillement à La Poste/ Gym Urkirolak zone
TARDIF	JACQUES		08 11 82 55 78		26 entrée Ascaïn
TIJILERO	MR				27 Feux Ascaïn
TIJILERO	MME				28 Ciboure 300m avant Arantxaleak diriger vers piste cyclable + Arrivée ravitaillement
POLICE MUNICIPALE					Rond point du port à SJL + Avenue de Verdun + Pont du Général de Gaulle + Arrivée Orillerie/ Pont St Jean de Luz
CROIX ROUGE					

Mise à jour le 16/07/2010

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2^{ème} CATÉGORIE

N° d'ordre : 139

FETES DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 1er, L 48 et L 49 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande formulée par l'association «Club de la rue de la République», 5 rue de la République, 64500 Saint Jean de Luz,

ARRETE :

Article 1 – L'association «Club de la rue de la République» est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie à l'occasion des fêtes de la rue de la République qui se dérouleront les vendredi 17 et samedi 18 septembre 2010.

L'ouverture ne pourra avoir lieu avant 8h00 et la fermeture est fixée à 2h00 du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 septembre 2010

Le Maire

Peyuco DUHART




EXTRAIT

pl Le Maire

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RALLYE DES VEHICULES ANCIENS 2010

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

N° d'ordre : 140

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande présentée par Monsieur le Président du «Club basque des véhicules anciens»,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques pour le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Pour permettre l'accueil du «Rallye des Véhicules Anciens» organisé par le «Club basque des véhicules anciens», le stationnement sera réservé pour les besoins de l'organisation :

- Quai de l'Infante, du samedi 18 septembre 2010 à 18h00, au dimanche 19 septembre 2010 à 21h00,
- Boulevard Thiers, parking des flots bleus, du vendredi 17 septembre 2010 à 18h00 au dimanche 19 septembre 2010 à 18h00.

Article 2 : Autorisation exceptionnelle de circulation est délivrée le dimanche 19 septembre 2010, de 15h00 à 18h00, pour un défilé empruntant la Rue Gambetta et la place Louis XIV. Sur les portions de voies piétonnières la vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h.

Article 3 : L'organisateur est autorisé à faire stationner des véhicules, à titre d'exposition, sur la Place Louis XIV, le dimanche 19 septembre 2010, à partir de 12h00.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 septembre 2010

Le Maire

Peyuco de Harry



N° d'ordre : 141

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17/09/2010
Certifié conforme à l'original
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

EXTRAIT

Le Maire

POLICE GÉNÉRALE

JOURNÉES DU PATRIMOINE

Défilé des tamborradas

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-2 du code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique lors des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Dans le cadre des journées du patrimoine, des défilés sont autorisés sur la voie publique le dimanche 19 septembre 2010 sur les itinéraires suivants :

A partir de 11h :

- Pont Charles de Gaulle, avenue de Verdun, rue Maréchal Harispe, avenue Jaurreguiberry, rue Sallagoity, boulevard Thiers, rue Gambetta (l'association Musikari Donibane a la charge de l'encadrement de ce défilé)
- Pont Charles de Gaulle, avenue de Verdun, place Maréchal Foch, boulevard Victor Hugo, boulevard Thiers (La police municipale a la charge de l'encadrement de ce défilé)
- Pont Charles de Gaulle, avenue de Verdun, place Louis XIV, rue Gambetta (l'association Musikari Donibane a la charge de l'encadrement de ce défilé)
- Pont Charles de Gaulle, avenue de Verdun, rue de la République, promenade Jacques Thibaud, rue Dargaignaratz, rue Loquin, rue Gambetta (l'association Musikari Donibane a la charge de l'encadrement de ce défilé)

A partir de 17h :

- Place du Collège, rue sœur Vincent, rue Rapatze, rue Sopite, boulevard Thiers, promenade Jacques Thibaud, rue de la république, place Louis XIV (La police municipale a la charge de l'encadrement de ce défilé)

En tant que de besoin, la circulation sera réglementée sur cet itinéraire pour faciliter le passage de ces défilés.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 septembre 2010





Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17/09/2010
Certifié conforme à l'original
p) Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

TOURNAGE D'UN FILM

« AMOUREUSE »

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment ses articles
L 2213-1, L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le
stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes
les mesures propres à garantir le bon déroulement du tournage du film intitulé «*Amoureuse*»
sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - La Société «Macondo» représentée par Monsieur Frédéric ALBOUY, régisseur
général, est autorisée à réaliser des prises de vues sur le domaine public communal pour les
besoins du tournage du film intitulé «*Amoureuse*».

Article 2 - Afin de faciliter les opérations de tournage de ce film et en fonction de leur
déroulement, du mercredi 29 septembre 2010 au vendredi 1^{er} octobre 2010, le stationnement
sera interdit à tout véhicule, à l'exception des véhicules de la société de production à compter
du mardi 28 septembre 14h00 :

- rue Courtade, entre la rue Garat et la rue Tourasse,
- promenade Jacques Thibaud : 8 emplacements payants face à la rue Garat,
14 emplacements payants depuis la rue Sopite,
- rue Sopite, de la rue Garat au n° 2 bis.

Article 3 - Durant les opérations de tournage, la circulation sera interrompue par intermittence
et alternance entre la rue Garat et la rue Sopite.

N° d'ordre : 142

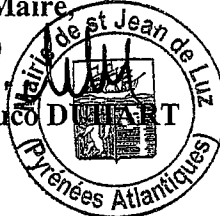
Article 4 – Durant la période de tournage, un permis de stationnement est délivré pour l'installation d'un chapiteau, square Henri Dunant, destiné à abriter la cantine de la production.

Article 5 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 6 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 septembre 2010

Le Maire,
Peyuco DUBART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



N° d'ordre : 143

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17/09/2010.
Certifié conforme à l'original
Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DÉLÉGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

Mariage KOCH Pierre Jacques / ETCHEBERRY Pantxika-Maria

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETONS :

Article unique - Monsieur Peio ETCHEVERRY-AINCHART, conseiller municipal, est délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- KOCH Pierre Jacques / ETCHEBERRY Pantxika-Maria

le samedi 30 octobre 2010 à 17h00

Saint-Jean-de-Luz, le 14 septembre 2010





EXTRAIT

p/ Le Maire

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU PROFIT DE Madame ALLIOT-MARIE -1^{er} adjoint**

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-de-Luz,

N° d'ordre : 144

Vu l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales
relatif au remplacement provisoire du maire,

Vu la délibération de délégation du Conseil municipal au Maire
(n° 5 du 23 juillet 2010),

Vu les articles L 2122-18 à L 2122-23 du code général des collectivités
territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou
plusieurs de ses adjoints,

Considérant l'absence de M. Peyuco DUHART, Maire, du 27 septembre
au 4 octobre inclus,

ARRETE :

Article 1 : En l'absence de Monsieur Peyuco DUHART, Maire, du 27 septembre au 4 octobre
2010 inclus, Madame Michèle ALLIOT-MARIE, 1^{er} adjoint, est autorisée sous notre
surveillance et notre responsabilité à faire instrumenter tous les actes dont l'accomplissement,
au moment où ils s'imposent normalement, serait ralenti par cette absence.

Pour le cas où cette dernière serait empêchée, une même délégation est donnée à Monsieur
JUZAN Philippe 2^{ème} adjoint.

Pour le cas où ce dernier serait empêché, une même délégation est donnée à Madame
ARRIBAS-OLANO Patricia, 3^{ème} adjoint.

Article 2 : Le présent arrêté comporte notamment la signature des mandats, titres et bordereaux
relatifs à l'exécution du budget de la Ville, la signature des marchés publics et leurs avenants, la
signature de toutes décisions entérinant la gestion statutaire des agents territoriaux de Saint-
Jean-de-Luz, la signature de tout acte comportant l'engagement juridique de la Ville, ainsi que
tous actes relatifs à l'état civil.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, notifié à l'intéressé et
affiché en Mairie.

Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 septembre 2010





EXTRAIT

Le Maire

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

« CIRQUE LOUIS LANDRI »

N° d'ordre : 145

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le code pénal,

Vu le règlement de sécurité relatif aux établissements
recevant du public, chapitre C.T.S.,

Vu la circulaire préfectorale du 19 mai 1993 relative à la
sécurité des chapiteaux,

Vu la demande présentée par le Cirque Landri, direction
Monsieur Louis LANDRI, en vue de produire son spectacle,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de
prendre toutes les mesures propres à garantir le bon déroulement des spectacles organisés
sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Louis Landri est autorisé à produire son spectacle de cirque sur la
place des basques, à Saint-Jean-de-Luz, les mardi 21 et mercredi 22 septembre 2010.

Article 2 - Un permis de stationnement est délivré pour l'implantation d'un chapiteau et
l'installation des véhicules et caravanes du cirque, du mardi 21 septembre 2010 à 8h au
jeudi 22 septembre 2010 à 12h.

Article 3 - Les chapiteaux et structures devront être homologués conformément aux
dispositions du règlement de sécurité des établissements recevant du public, chapitre
C.T.S.

Leur montage devra être effectué conformément aux spécifications du fabricant.

Le permissionnaire devra déposer en mairie avant le début du spectacle, l'extrait du
registre de sécurité du chapiteau et des gradins, un certificat de bon montage et une
attestation de responsabilité civile.

Article 4 - Afin de permettre l'installation du cirque, le stationnement sera interdit Place des Basques, du lundi 20 septembre 2010 à 18h au jeudi 22 septembre 2010 à 12h.

Cette disposition sera matérialisée par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire, à la charge du permissionnaire.

Article 5 - Le nettoyage et la remise en état des lieux est à la charge exclusive de la direction du cirque.

En cas de défaillance du permissionnaire, toute intervention des services municipaux sera facturée au tarif en vigueur.

Article 6 - La publicité du spectacle devra respecter les lois et règlements en vigueur, en particulier les dispositions du règlement municipal.

L'affichage ne devra être réalisé que sur les éléments de mobilier urbain disposés à cet effet sur le domaine public communal dans la limite d'une affiche par école et sur la place des basques.

L'usage de véhicules sonorisés est interdit en centre ville.

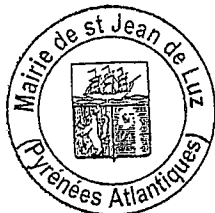
Article 7 - Le permissionnaire est redevable des droits inhérents à ce type d'occupation du domaine public communal : 97 € par jour de spectacle avec dépôt de caution de 275 €.

Article 8 - Tout manquement dûment constaté aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois.

Article 9 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 septembre 2010

Le Maire,



Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATÉGORIE

LOTO A.P.E.L. DU COLLEGE SAINTE MARIE

N° d'ordre : 146

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3335-4 et
D 3335-16

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande présentée par l'association des parents d'élèves de
l'enseignement libre du collège Sainte Marie,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association des parents d'élèves de l'enseignement libre du collège Sainte Marie est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion du loto qu'elle organise à la salle Kechiloo, le samedi 25 septembre 2010.

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2010



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GENERALE

EKOLOBALADE CENTRE SOCIAL SAGARDIAN



Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

N° d'ordre : 47

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRETE :

Article 1 – Dans le cadre d'une «Semaine Portes Ouvertes», le centre social Sagardian est autorisé à organiser une «ekolobalade» le mardi 5 octobre 2010 de 19h à 21h sur les voies communales suivantes :

- Place Louis XIV
- Promenade de la Nivelle
- Rue de la Rhune
- Rue Philippe Veyrin
- Rue Axular
- Rue du Docteur Goyenette
- Rue de la Rhune
- Rue Philippe Veyrin
- Avenue Pierre Larramendy
- Boulevard Victor Hugo
- Boulevard Thiers
- Avenue Pelot
- Rue Paul Gelos
- Rue Anderemarienea
- Rue Paul Gelos
- Avenue Pelot
- Boulevard Thiers
- Rue Saint Jacques
- Rue Garat
- Rue Courtade
- Promenade Jacques Thibault
- Rue de l'Y
- Rue Dihar
- Rue du 8 mai
- Place Louis XIV

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27.9.10
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

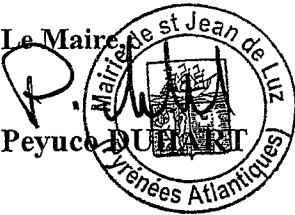
Article 2 - Sur cet itinéraire, la circulation pourra être momentanément interrompue afin de garantir la sécurité des participants.

Article 3 – Une collation pourra être organisée sur la place Louis XIV à l’issue de la manifestation. L’organisateur prendra les dispositions nécessaires pour le nettoyage des lieux.

Article 4 - Le Directeur général de la Mairie, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2010

Le Maire
Peyuco DUHART





Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27.9.10
Certifié conforme à l'original
8/ Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

AUTORISATION D'ORGANISER UNE BATTUE AU SANGLIER
PLAINE DES SPORTS DE CHANTACO

N° d'ordre : 148

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article
L 2212-2,

Vu le Code de l'environnement, titre 2, partie législative et réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-137-14 relatif à l'ouverture générale et à la
clôture de la chasse en plaine,

Considérant les dégradations constatées sur les terrains de la plaine des
sports de Chantaco,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de remédier aux
événements fâcheux occasionnés par la divagation des animaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : Autorisation est délivrée à l'association intercommunale de chasse Saint
Hubert Côte Basque secteur St Jean-de-Luz/Ciboure d'organiser une battue au sanglier sur
les terrains communaux de la plaine sportive de Chantaco compris entre l'avenue
Rodolphe Caillaux, la route départementale 918, la Nivelle et la limite communale avec
Ascain.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une battue unique à organiser sous
quinze jours à compter de la date du présent arrêté aux conditions suivantes :

- Le représentant local de l'AICA sera contacté par les services municipaux selon les
dégradations constatées,
- La battue devra être organisée dans les 24 h suivant l'appel des services municipaux,
- L'AICA organisera la battue selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Durant la battue, l'accès aux terrains de sports sera strictement interdite au public et aux usagers.

La présente disposition fera l'objet d'une signalisation appropriée.

Article 4 / Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- à M. le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques,
- à M. le Président de l'AICA Saint Hubert Côte Basque secteur Saint-Jean-de-Luz / Ciboure

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la mairie, le chef de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 22 septembre 2010

Le Maire



Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



BAIGNADE INTERDITE
GRANDE PLAGE ET PLAGE D'ERROMARDIE

N° d'ordre : 149

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 74 du 31 mai 2001 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 51 du 3 mai 2010 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que la grande plage et la plage d'Erromardie sur la commune de Saint-Jean-de-Luz présentent un risque de pollution momentanée et ponctuelle en raison des mauvaises conditions atmosphériques,

ARRÊTE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour 10h00 et jusqu'à disparition de tout risque de pollution des eaux de baignade sur la grande plage et sur la plage d'Erromardie.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

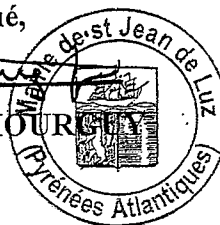
Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2010

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27.9.10
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

L'adjoint délégué,

Jean-Baptiste MOURGUY



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



LEVÉE D'INTERDICTION DE BAINADE
PLAGE D'ERROMARDIE, GRANDE PLAGE

N° d'ordre : 150

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 74 du 31 mai 2001 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 51 du 3 mai 2010 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 149 du 24 septembre 2010 interdisant la baignade sur la plage d'Erromardie et sur la grande plage de Saint Jean de Luz,

Considérant que l'amélioration des conditions atmosphériques favorise le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

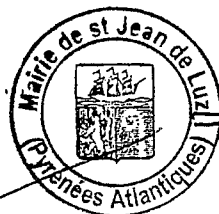
Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 11h00 sur la plage d'Erromardie et sur la grande plage de Saint Jean de Luz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

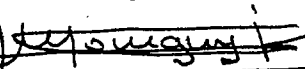
Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 septembre 2010

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27.9.10
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire



L'adjoint délégué,


Jean-Baptiste MOURGUY

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27.9.10
Certifié conforme à l'original
Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° d'ordre : 151

à Mademoiselle Christelle UNANUE

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article
R 2122-10,

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean-Baptiste Mourguy, adjoint délégué à la population, de M. Emmanuel BRUZY, Directeur général adjoint des services et de Mme Danièle HARISMENDY, Directeur général adjoint des services, il convient de satisfaire sans retard les délivrances de pièces d'état civil.

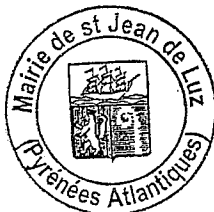
ARRETE :

Article 1^{er} – Mademoiselle Christelle UNANUE, agent titulaire du service état civil-élections, pourra valablement, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, délivrer et signer toutes pièces d'état civil, copies et extraits, quelle que soit la nature des actes (naissance, mariage et décès), ainsi que légaliser les signatures et certifier conformes les copies.

Article 2 - M le Directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée en mairie et transmise à M. le Sous-préfet de Bayonne et à M. le procureur de la République.

Le 20 septembre 2010

Le Maire,




Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATÉGORIE

NS DIFFUSION

N° d'ordre : 152

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L 3335-2

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande présentée par la société NS Diffusion représentée par son gérant M. Sébastien Juanicotena

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 – la société NS Diffusion représentée par son gérant M. Sébastien Juanicotena est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion des fêtes des halles, place des halles, du samedi 2 octobre au dimanche 3 octobre 2010.

Ce débit de boissons sera ouvert de 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 septembre 2010



Pour le Maire,
adjoint délégué

Philippe Juzan

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5/10/2010
Certifié conforme à l'original
p1 Le Maire



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

TOURNAGE D'UN FILM

N° d'ordre : 153

« CARRERO »

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à garantir le bon déroulement du tournage du film intitulé «Carrero» sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - La Société «BOCA BOCA Productionnes» représentée par Monsieur Pablo Barinaga, régisseur général, est autorisée à réaliser des prises de vues sur le domaine public communal pour les besoins du tournage du film intitulé «Carrero».

Article 2 - Afin de faciliter les opérations de tournage de ce film et en fonction de leur déroulement, le mercredi 6 octobre 2010, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception des véhicules de la société de production à compter du mardi 5 octobre 2010 à 14h00 :

- rue Courtade, de la rue Tourasse au n°8,
- promenade Jacques Thibaud : 8 emplacements payants face à la rue Garat, 14 emplacements payants depuis la rue Sopite,

Article 3 - Durant les opérations de tournage, la circulation sera interrompue par intermittence et alternance, rue Tourasse et rue Courtade.

Article 4 – Durant la période de tournage, un permis de stationnement est délivré pour l'installation des camions de la production, promenade Jacques Thibaud entre la rue Tourasse et la rue Garat.

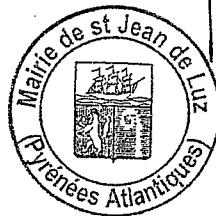
Article 5 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 6 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 septembre 2010

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Philippe JUZAN





Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5/10/2010
Certifié conforme à l'original
Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

«Fête de l'Artha Surf Club»

N° d'ordre : 154

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-6,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1985 relative aux spectacles,

Vu l'arrêté municipal n° 74 du 31 mai 2001 portant réglementation des baignades et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 27 du 25 avril 2007 relatif à la surveillance et à la sécurité des plages,

Vu la demande présentée par Mme Nathalie Morice représentant l'association Artha Surf Club Camping municipal Chibaou Berria, 525 chemin de Chibaou berria 64500 Saint Jean de Luz,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association Artha Surf Club représentée par sa présidente Mme Nathalie Morice est autorisée à organiser un concert public dans l'enceinte du camping Chibaou Berria du samedi 2 octobre 2010 à 20h au dimanche 3 octobre 2010 à 2h.

A cette occasion l'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité publique et éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

Article 2 – L'organisateur est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 2 octobre 2010 à 8 h au dimanche 3 octobre 2010 à 2h.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes, tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 – Des animations nautiques dont une balade en pirogue Hawaïenne est autorisée à partir de la plage d'Erromardie, dans la zone dite des 300 m, le samedi 2 octobre 2010 de 10h à 17h.

Une zone de départ sera matérialisée sur ladite plage. Cette zone sera interdite à toute personne non accréditée par l'organisateur. Il appartient à l'organisateur de prévoir un encadrement de sécurité adapté et d'assurer les risques liés aux animations dans le cadre de son activité associative.

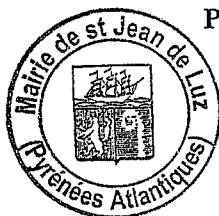
Article 4 - L'organisateur devra souscrire une assurance en responsabilité civile propre à couvrir les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques municipaux et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 septembre 2010

Pour le Maire
L'adjoint délégué

Philippe JUZAN



ARRETES

(Services techniques)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE RÉFECTION DE REVÊTEMENT SUR LA VOIRIE
- RESEAU HAUT DEBIT JALDAY

N° d'ordre :

139

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP**, pour le compte du réseau haut débit du département 64, sur l'ensemble des voiries de la zone de Jalday,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 05 juillet 2010 jusqu'au jeudi 15 juillet 2010, la circulation sera règlementée suivant l'avancement des travaux sur l'avenue de Jalday, la rue des Artisans, le chemin de la Ferme, la rue de l'Industrie et la rue Belharra.

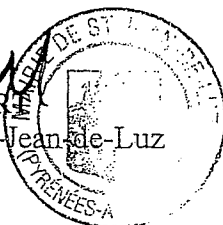
Article 2 : Les réfections de chaussée devront être réalisées par demi -voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Forêt - 64700 BIRIATOU** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 02 juillet 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE RÉFECTION DE REVÊTEMENT SUR LA VOIRIE
COMMUNALE

N° d'ordre : 140

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP**, pour le compte de la Lyonnaise des Eaux, sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 05 juillet 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 10 jours) sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Les réfections de chaussée devront être réalisées par demi -voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Forêt - 64700 BIRIATOU** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ

Le 02 juillet 2010

Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE REFECTION DE REVETEMENT SUR LA VOIRIE
- RESEAU HAUT DEBIT JALDAY

N° d'ordre :

141

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP**, pour le compte du réseau haut débit du département 64, sur l'ensemble des voiries de la zone de Jalday,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 05 juillet 2010 jusqu'au mercredi 21 juillet 2010, la circulation sera réglementée suivant l'avancement des travaux sur l'avenue de Jalday, la rue des Artisans, le chemin de la Ferme, la rue de l'Industrie et la rue Belharra.

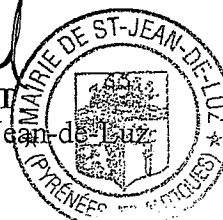
Article 2 : Les réfections de chaussée devront être réalisées par demi -voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 15 juillet 2010

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – BOULEVARD VICTOR HUGO

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 142

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de mise à niveau d'un regard d'assainissement, doivent être effectués par la **LYONNAISE DES EAUX**, au niveau du N° 19 du Boulevard Victor Hugo (place handicapée face aux halles),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

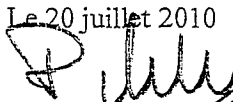
ARRETE :

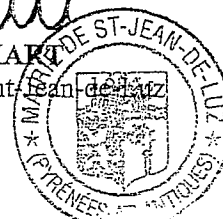
Article 1er : Durant la matinée du jeudi 22 juillet 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés au niveau du N° 19 du Boulevard Victor Hugo (place handicapée face aux halles).

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 20 juillet 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – RUE DENISE SIMONET

N° d'ordre :

143

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte d'**ERDF** et de la **Société B.BRAUN Médical**, au niveau de la rue Denise Simonet,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mercredi 28 juillet 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 10 jours) au niveau de la rue Denise Simonet.

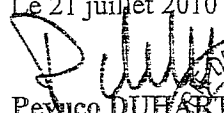
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

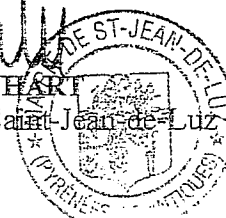
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 21 juillet 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE VOIRIE - RUE CHANIENTIA

N° d'ordre :

144

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de création d'entrées charretières et de réfection en enrobé des portions de trottoirs abîmés, doivent être effectués par l'entreprise **ECHEVERRIA**, au n° 6 et du n° 11 de la rue Chanientia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

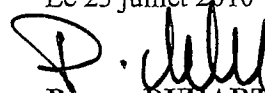
Article 1er : A compter du mardi 27 juillet 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), la circulation et le stationnement seront réglementés au droit des habitations du n° 6 et du n° 11 de la rue Chanientia.

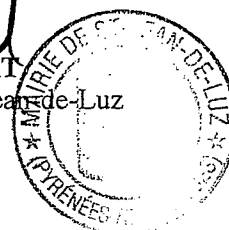
Article 2 : La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ECHEVERRIA - 22 avenue Lahanchipia - 64500 Saint Jean De Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 23 juillet 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX FRANCE TELECOM – RUE DENISE SIMONET

N° d'ordre : 145

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **France Télécom** et de la **Société B.BRAUN Médical**, au niveau de la rue Denise Simonet,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter de Mardi 27 juillet 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours) au niveau de la rue Denise Simonet.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

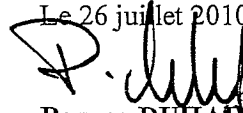
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

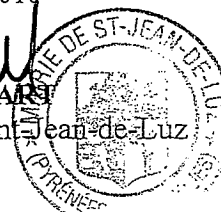
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,

Le 26 juillet 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PERIMETRE DE SECURITE – 8 BOULEVARD VICTOR HUGO

N° d'ordre : **146**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles
L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le
stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des fissures importantes ont été décelées sur la façade de
l'immeuble situé 8 boulevard Victor Hugo et qu'un élément de maçonnerie est
susceptible de se détacher au niveau de la corniche,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions
nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

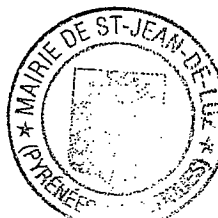
Article 1er : A compter du lundi 26 juillet 2010, un périmètre de sécurité est mis en place
à l'angle du boulevard Victor Hugo et de la rue Marion Garay et une place de
stationnement est neutralisée.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **des Services
Techniques Municipaux – 7 rue du Dr Goyenette – 64500 Saint-Jean-de-Luz** -
conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des
Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 26 juillet 2010

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT EMPLACEMENTS LIVREURS

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

N° d'ordre : 147

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant les aménagements réalisés par les Services Techniques pour faciliter les livraisons des commerces,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Des emplacements destinés aux livreurs, dont la liste est annexée au présent arrêté, ont été créés dans la ville.

Article 2 : Le stationnement sur ces aires de stationnement est limité au temps nécessaire du chargement et déchargement des véhicules.

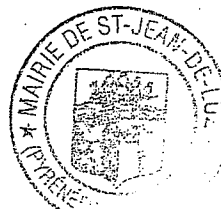
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux**, conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 27 juillet 2010


Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN DE DOLARETA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 148

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de déplacement de compteur d'eau potable, doivent être effectués par la Lyonnaise des Eaux, au niveau du n° 261 chemin de Dolareta,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 10 aout ainsi que le mercredi 11 aout 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés au niveau du N° 261 chemin de Dolareta.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **LYONNAISE DES EAUX – 15 avenue Charles Floquet – 64200 BIARRITZ** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

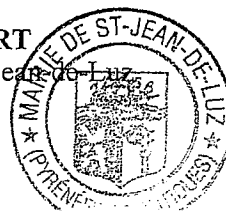
SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 30 juillet 2010



Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE DEMENAGEMENT – RUE MOCO ET RUE GOYENECHÉ

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 149

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que le déménagement de la bibliothèque doit être effectué (transport des livres et du mobilier), durant les travaux de rénovation de celle-ci, par l'entreprise **Déménagement Nicolet**, au niveau des rue Moco et Albert Goyeneche,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 18 aout 2010 jusqu'au jeudi 26 aout 2010 inclus :

- La circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble de la rue Moco.
- Le stationnement sera interdit au droit des locaux de la médiathèque, situé au 7bis de la rue du Dr Albert Goyeneche.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX – 7 rue du Dr Goyeneche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

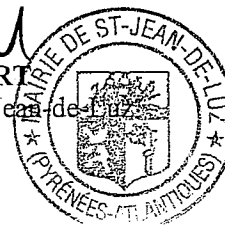
Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 03 aout 2010


Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE CONSTRUCTION – RUE ALTURAN

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 150

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant la nécessité d'un grutage pour les travaux de construction de l'OPHLM, réalisé par la **SOCIETE SMAC**, au niveau du n° 92 de la rue Alturan,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Durant la journée du vendredi 06 aout 2010 :

- Le stationnement sera interdit sur la rue Alturan au droit du chantier.
- La circulation sera barrée au niveau du N° 92 de la rue Alturan.

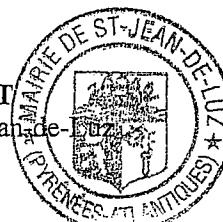
Une déviation par la rue Alturan (en sens inverse de la circulation normale) sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **SOCIETE SMAC – ZI St Etienne – Route de Pau – 64100 Bayonne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 03 aout 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN DE LA LANDE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 151

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux sur la fuite d'un branchement d'eau potable, doivent être effectués par la Lyonnaise des Eaux, au niveau du n° 220 chemin de la Lande,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

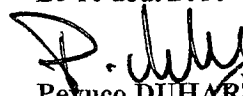
Article 1er : Le jeudi 12 aout ainsi que le vendredi 13 aout 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés au niveau du N° 220 chemin de la Lande.

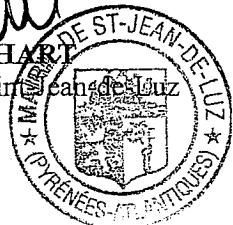
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **LYONNAISE DES EAUX – 15 avenue Charles Floquet – 64200 BIARRITZ** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 10 aout 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX FRANCE TELECOM – CHEMIN D'ERROMARDI

N° d'ordre : 152

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réparation d'une chambre PTT, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de France Télécom, au niveau du N° 51 du chemin d'Erromardi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

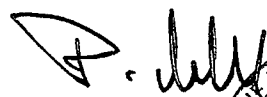
Article 1er : Le jeudi 26 août 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du N° 51 du chemin d'Erromardi.

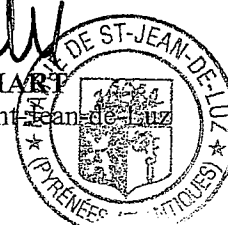
Article 2 : Les travaux sous chaussée seront réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation sera alternée et assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 11 août 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN D' URTEGI

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 153

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux sur une fuite au niveau du branchement d'un particulier, doivent être effectués par la Lyonnaise des Eaux, au niveau du n° 2 chemin d'Urtegi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 13 aout 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du N° 2 chemin de d'Urtegi.

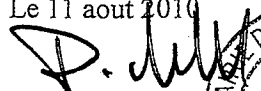
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

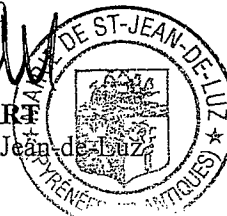
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **LYONNAISE DES EAUX – 15 avenue Charles Floquet – 64200 BIARRITZ** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 11 aout 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE HARGUINENIA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **154**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux au niveau du branchement d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au n° 06 de la rue Harguinenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

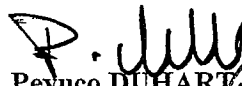
Article 1er : A compter du mercredi 01 Septembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du N° 06 de la rue Harguinenia.

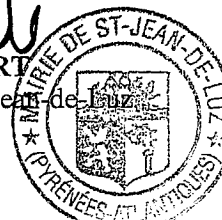
Une déviation pour les riverains par la rue de Sainte Barbe et le chemin du Phare sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **LYONNAISE DES EAUX – 15 avenue Charles Floquet – 64200 BIARRITZ** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 16 aout 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE D'IRATZIA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 155

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de sondage et de création d'un regard sur le réseau d'assainissement, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au n° 04 de la rue d'Iratzia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 13 Septembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du N° 04 de la rue d'Iratzia.

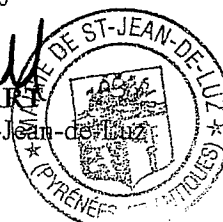
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **LYONNAISE DES EAUX – 15 avenue Charles Floquet – 64200 BIARRITZ** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 19 août 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE LANDA HANDI

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 156

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise Des Eaux**, au niveau du n° 5 de la rue Landa Handi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mercredi 15 Septembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du N° 05 de la rue Landa Handi.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **LYONNAISE DES EAUX – 15 avenue Charles Floquet – 64200 BIARRITZ** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

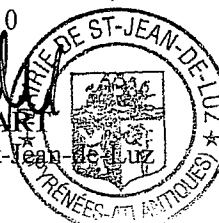
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 19 août 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE VOIRIE – ALLEE RECALDE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 157

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'extension du réseau d'eau pluviale, doivent être effectués par l'entreprise **Benat Irastorza**, au niveau du n° 16 et 18 allée Recalde,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 13 septembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 10 jours), au niveau du N° 16 et 18 de l'allée Recalde.

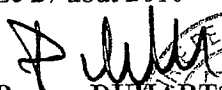
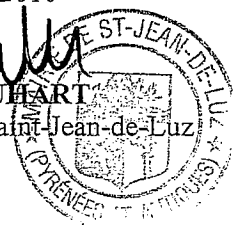
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **BENAT IRASTORZA – Maison Murguibehere – 64122 URRUGNE** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 27 aout 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz


EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
STATIONNEMENT INTERDIT 650 ROUTE DES PLAGES

N° d'ordre :

158

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2213-4,

Vu les articles R 417-10, R 417-12, R 417-13 et R 412-49 du Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer sur certaines voies le stationnement des véhicules susceptibles d'entraîner des gênes et des nuisances pour les riverains, et d'améliorer la sécurité des piétons

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

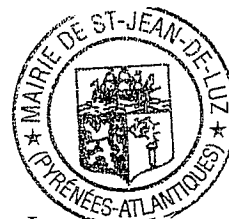
Article 1er : Le stationnement est interdit au droit de la résidence « Mayarcoenea » sur la route des Plages et sur le Chemin de Mayarco.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 30 août 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SO.BA.MAT – CHEMIN DE PRÉCHA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 159

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réalisation de la voie de désenclavement du quartier Précha, doivent être effectués par l'entreprise **SO.BA.MAT**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mardi 31 août 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 4 mois), au niveau du Chemin de Précha.

Article 2 : La circulation sera limitée à 30 kms/heure sur le chemin de Précha pour faciliter la circulation des engins de travaux publics, et la pré signalisation du chantier devra être conforme au schéma joint.

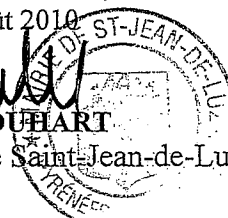
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SO.BA.MAT – Avenue d'Ursuya – BP 31 – 64250 CAMBO-LES-BAINS** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,

Le 31 août 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE CONSTRUCTION – RUE ALTURAN

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **160**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que pour le chantier de construction des résidences HLM « Iduskitan 2 », l'entreprise **PREUILH** doit intervenir à l'aide d'une grue mobile, au niveau du 2 et 4 de la rue Alturan,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

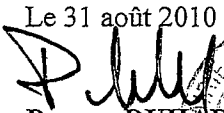
ARRETE :

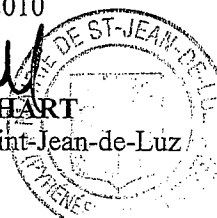
Article 1er : Le mardi 07 septembre 2010 de 13h à 19h, la circulation sera réglementée et le stationnement sera interdit au droit du chantier, au niveau du 2 et 4 de la rue Alturan.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **PREUILH & Fils – 196 route de Labatut - 40290 HABAS** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 31 août 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE REFECTION DE REVETEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE

N° d'ordre : 161

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP**, pour le compte de la Lyonnaise des Eaux, sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mercredi 01 septembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 3 jours) sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Les réfections de chaussée devront être réalisées par demi -voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ

Le 31 août 2010


Puyco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – PASSAGE LOHOBIAGUE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 162

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réparation d'un branchement de particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise Des Eaux**, au niveau du n° 3 du passage Lohobiague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mercredi 08 Septembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du N° 3 du passage Lohobiague.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

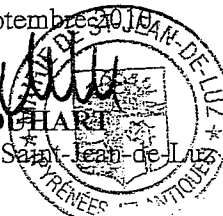
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **LYONNAISE DES EAUX – 15 avenue Charles Floquet – 64200 BIARRITZ** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 02 Septembre 2010


Peyuco DEHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE LARREGUY

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **163**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement d'un branchement plomb, doivent être effectués par la **Lyonnaise Des Eaux**, au niveau du n° 10 de l'avenue Larreguy,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mardi 21 Septembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du N° 10 de l'avenue Larreguy.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

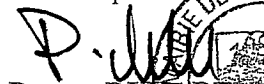
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **LYONNAISE DES EAUX – 15 avenue Charles Floquet – 64200 BIARRITZ** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

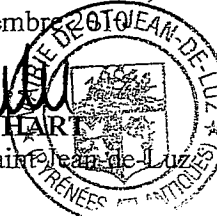
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 02 Septembre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE DALBARADE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **164**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réparation d'une fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, doivent être effectués par la **Lyonnaise Des Eaux**, au niveau du n° 4 de la rue Dalbarade,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mercredi 15 Septembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du N° 4 de la rue Dalbarade.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **LYONNAISE DES EAUX – 15 avenue Charles Floquet – 64200 BIARRITZ** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 02 Septembre 2010


Peyuco D. HART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE GARAT

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **165**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réparation d'une fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, doivent être effectués par la **Lyonnaise Des Eaux**, au niveau du n° 32 de la rue Garat,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Durant la journée du Lundi 20 Septembre 2010, suivant l'avancement des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits au niveau du N° 32 de la rue Garat.

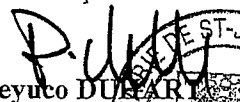
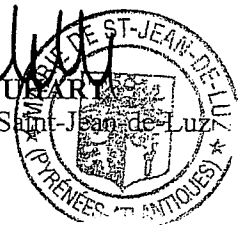
Une déviation par les rues Courtade et de l'Y sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **LYONNAISE DES EAUX – 15 avenue Charles Floquet – 64200 BIARRITZ** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 02 Septembre 2010


Peyuco DUBART
Maire de Saint-Jean-de-Luz


EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 166

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réparation d'un regard d'assainissement, doivent être effectués par la **Lyonnaise Des Eaux**, au niveau du n° 24 de la rue de la République,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 20 Septembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du N° 24 de la rue de la République.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **LYONNAISE DES EAUX – 15 avenue Charles Floquet – 64200 BIARRITZ** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 02 Septembre 2010



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX FRANCE TELECOM – AVENUE THION DE LA CHAUME

N° d'ordre : 167

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de rehausse d'une chambre PTT, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de France Télécom, au niveau du N° 16 de l'avenue René Thion de la Chaume,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le Mercredi 08 septembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du N° 16 de l'avenue René Thion de la Chaume.

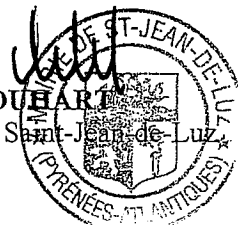
Article 2 : Les travaux sous chaussée seront réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation sera alternée et assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 06 septembre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX 9 RUE AXULAR

N° d'ordre : **168**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise Sallaberry Location Matériels doit réaliser des travaux pour le compte du Crédit Agricole (création d'un nouvel accès),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

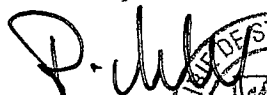
ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 07 septembre 2010 (durée prévisible du chantier : 2 semaines), la circulation sera réglementée et le stationnement sera monopolisé au droit du chantier.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Sallaberry Location Matériels – 8 avenue de Habas – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 06 septembre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX AGENCE CREDIT AGRICOLE - 9 RUE AXULAR

N° d'ordre : **169**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'une nouvelle agence Crédit Agricole doivent être réalisés et entraînent la création d'un nouvel accès,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

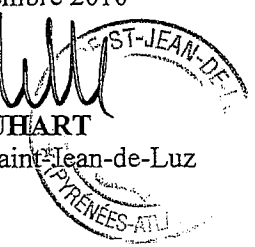
Article 1er : A compter du mardi 07 septembre 2010 et jusqu'à nouvel ordre, 2 places de stationnement seront neutralisées au niveau de la rue Axular afin de créer une nouvelle entrée permettant aux usagers d'accéder aux guichets.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Crédit Agricole – Avenue de Chantaco – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 06 septembre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE ONAINDIA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 170

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réparation d'une fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, doivent être effectués par la **Lyonnaise Des Eaux**, au niveau du n° 23 de la rue Abbé Onaidia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Jeudi 23 Septembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du N° 23 de la rue Abbé Onaidia.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

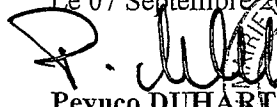
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **LYONNAISE DES EAUX – 15 avenue Charles Floquet – 64200 BIARRITZ** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le 07 Septembre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE FRANÇOIS BIBAL

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 171

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement d'un branchement plomb, doivent être effectués par la **Lyonnaise Des Eaux**, au niveau du n° 32 de la rue Ignace François Bibal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Jeudi 16 Septembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du N° 32 de la rue Ignace François Bibal.

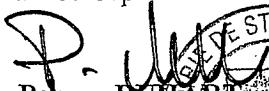
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

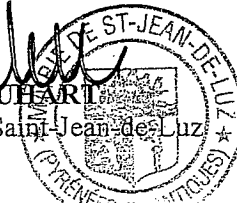
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **LYONNAISE DES EAUX – 15 avenue Charles Floquet – 64200 BIARRITZ** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 07 Septembre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE GARAT

Annule et remplace l'arrêté n° 165 du 02 septembre 2010

N° d'ordre :

172

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réparation d'une fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, doivent être effectués par la **Lyonnaise Des Eaux**, au niveau du n° 32 de la rue Garat,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Durant la journée du Lundi 27 Septembre 2010, suivant l'avancement des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits au niveau du N° 32 de la rue Garat.

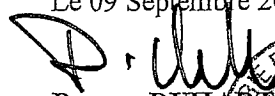
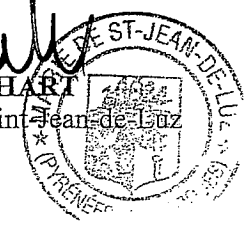
Une déviation par les rues Courtade et de l'Y sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **LYONNAISE DES EAUX – 15 avenue Charles Floquet – 64200 BIARRITZ** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 09 Septembre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz


EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX RAVALEMENT DE VOIRIE – RUE MAZARIN

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 173

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que le montage d'un échafaudage, pour les besoins d'un ravalement de façade, doivent être effectués par la **Sarl Bigorre Echafaudages**, à l'angle des rues Mazarin et de l'Y,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Durant la journée du Lundi 20 Septembre 2010, suivant l'avancement des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue de l'Y (angle du N° 8 rue Mazarin et du N° 1 rue de l'Y).

Une déviation par la promenade Jacques Thibaud et la rue de l'Infante sera mise en place et assurée par l'entreprise.

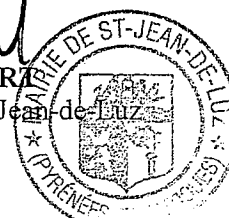
Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl BIGORRE ECHAFAUDAGES – 43 route du Sailhet – 65400 LAU-BALAGNAS** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 09 Septembre 2010


Peyuco DUHARTE
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE CEPE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 174

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réparation d'une fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, doivent être effectués par la **Lyonnaise Des Eaux**, au niveau du n° 44 de la rue Cépé,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le Mercredi 14 Septembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés jusqu'à l'achèvement des travaux, au niveau du N° 44 de la rue Cépé.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

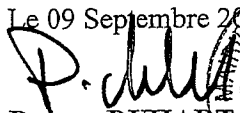
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **LYONNAISE DES EAUX – 15 avenue Charles Floquet – 64200 BIARRITZ** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

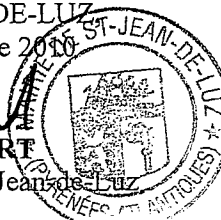
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le 09 Septembre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX D'ÉLAGAGE – CHEMIN GAINEKO BIDEA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 175

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'élagage doivent être effectués par la l'entreprise **Baratzezain**, au bas du Chemin Gaineko Bidea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

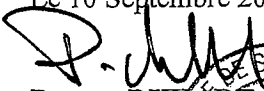
Article 1er : Les jeudi 16 et vendredi 17 septembre 2010, la circulation sera réglementée jusqu'à l'achèvement des travaux, au niveau de l'intersection des chemins de Kechilola, Gaineko Landa et l'avenue de Karsinenea.

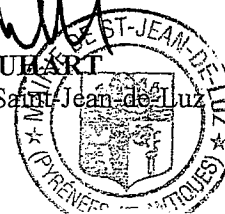
Article 2 : Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **BARATZEZAIN – M. Larzabal J. Marie - Bastide Irigoina Etxea - 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 10 Septembre 2010


Peyuco DULART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE CONSTRUCTION – RUE ALTURAN

N° d'ordre :

176

- Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que pour les besoins du chantier du lotissement Alturan, l'entreprise **BENNINGER 64** doit intervenir à l'aide d'un camion bras pour livrer des panneaux solaires, au niveau de la rue Alturan,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

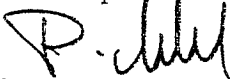
ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 22 septembre 2010 de 08h à 13h, la circulation et le stationnement seront interdits au droit du chantier, au niveau de la rue Alturan.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **BENNINGER 64 – Rue des Pontôts – Bât. Jeanpi – Le Forum – 64100 Bayonne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 14 septembre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX FRANCE TELECOM – CHEMIN IRACHABAL

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 177

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction d'un particulier sur le réseau France Télécom, doivent être effectués par la **Société Sauge**, au niveau du n° 395 chemin d'Irachabal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le Vendredi 17 Septembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés jusqu'à l'achèvement des travaux, au niveau du N° 395 chemin d'Irachabal.

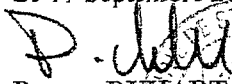
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société SAUGE Agence Anglet – ZI du Redon – 64600 ANGLET** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 17 Septembre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ETUDE DE SOL - PROMENADE CHALIAPINE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 178

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'étude de sol, doivent être effectués par l'entreprise **Fondasol - Alba**, pour le compte de la Maire, au niveau de la promenade Feodor Chaliapine,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 04 Octobre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau de la promenade Feodor Chaliapine.

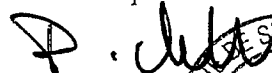
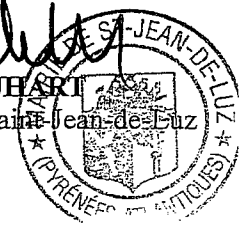
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **FONDASOL ALBA - 23 rue de la Négresse - 64 200 Biarritz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 15 Septembre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz


EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX MAISON DE ROXAS – PLACE FOCH

N° d'ordre : 179

- Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux liés à l'aménagement de la bibliothèque doivent être effectués, par l'entreprise **MOUHICA J.B.**, au niveau de la place Foch et de la rue Moco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

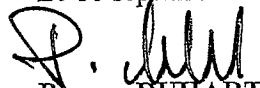
Article 1er : A compter du lundi 20 septembre 2010 et jusqu'à achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 7 mois) :

- la circulation et le stationnement seront interdits rue Moco, en vue du stockage du matériel,
- 4 places de stationnement situées place Foch, face à la bibliothèque, seront neutralisées pendant toute la durée des travaux pour permettre la circulation automobile,
- le trottoir, au droit de la bibliothèque, sera interdit à la circulation piétonne, pour des raisons de sécurité. Le dévoiement des piétons se fera par la place Foch.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **l'entreprise MOUHICA J.B. -Z.I. de Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 16 septembre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX RESEAU HAUT DEBIT – ZI DE JALDAY

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **180**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction de la Zone Industrielle, doivent être effectués par l'entreprise **Sogetrel**, pour le compte du réseau haut débit du département 64, sur l'ensemble des voiries de la zone de Jalday,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 20 septembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), sur l'avenue de Jalday, la rue des Artisans, le chemin de la Ferme, la rue de l'Industrie et la rue Belharra.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGETREL – 8 Allée didier Daurat – 64600 ANGLET** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 16 septembre 2010

P. duhart
Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – AVENUE ANDRE ITHURRALDE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 181

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de sondage doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte de **GRDF** et de la **Société B.BRAUN Médical**, au niveau de l'avenue André Ithurralde,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mercredi 22 septembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau de l'avenue André Ithurralde (limite de propriété de la société B. BRAUN).

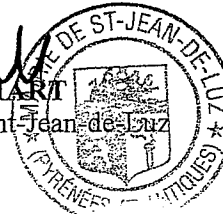
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 17 septembre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION EXCEPTIONNELLE RUE GARAT

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 182

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'un bus de l'association UDCARL – 16 allée Pierre Chevalier – BP 4545 – 45045 Orléans Cedex 1 - doit conduire des personnes à mobilité réduite, au restaurant le brouillarta situé n° 48 promenade Jacques Thibaud,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 30 septembre 2010 aux alentours de 12 H, le bus précité sera autorisé à circuler à titre exceptionnel dans le centre historique limité à 13 tonnes et à emprunter la rue Garat.

Article 2 : Le bus, après avoir assuré la desserte de ses passagers, repartira par la rue Sopite, le boulevard Thiers et l'avenue Larréguy, comme indiqué sur le plan joint.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 20 septembre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE ITHURRALDE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 183

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de rehausse d'une bouche à clé du réseau d'adduction d'eau potable, doivent être effectués par la **Lyonnaise Des Eaux**, au niveau du n° 9 de l'avenue André Ithurralde,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le Lundi 27 Septembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés jusqu'à l'achèvement des travaux, au niveau du N° 9 de l'avenue André Ithurralde.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

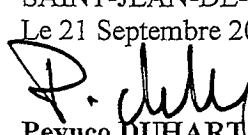
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **LYONNAISE DES EAUX – 15 avenue Charles Floquet – 64200 BIARRITZ** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

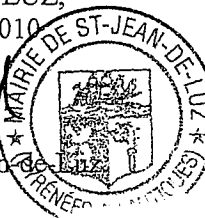
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 21 Septembre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – ALLEE ETCHEBIAGUE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **184**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'ERDF, au niveau du N° 9 de l'allée Etchebiague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 30 septembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du N° 9 de l'allée Etchebiague.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

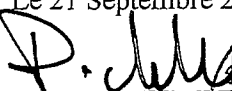
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 21 Septembre 2010


Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE VOIRIE – AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

N° d'ordre : **185**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés par l'entreprise **DUBOS**, sur l'avenue Georges Clémenceau.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A partir du lundi 27 septembre 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 3 semaines), la circulation et le stationnement seront règlementés suivant l'avancement des travaux sur l'avenue Georges Clémenceau, entre la RD 810 et la rue Chahatchenea.

Article 2 : Une déviation sera mise en place en fonction de l'avancement de travaux. La signalisation et le jalonnement de l'itinéraire sera à la charge de l'entreprise.

Article 3 : La circulation sera à double sens entre la RD 810 et la rue Chahatchenea.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUBOS – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex**, conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

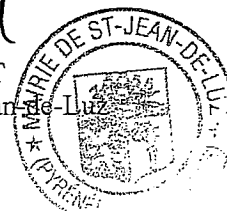
Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,

Le 22 septembre 2010

Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX FRANCE TELECOM – RUE DU DIX-SEPT PLUVIOSE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **186**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **COREBA**, pour le compte de France Télécom au niveau du n°7 de la rue du Dix-Sept Pluviose,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 04 Octobre 2010, la circulation et le stationnement seront interdits suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 3 jours), sur la rue du Dix-Sept Pluviose.

Une déviation par le Boulevard Victor Hugo sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier, par la place Foch, sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 3 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I – 64240 HASPARREN** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

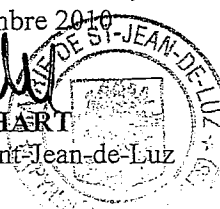
Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 21 Septembre 2010



Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – AVENUE ANDRE ITHURRALDE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 187

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de sondage doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte de **GRDF** et de la **Société B.BRAUN Médical**, au niveau de l'avenue André Ithurralde,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mercredi 29 septembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 7 jours), au niveau de l'avenue André Ithurralde (limite de propriété de la société B. BRAUN). La continuité du cheminement piéton devra être maintenue.

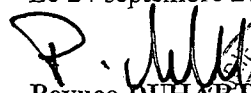
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 24 septembre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE DE CHIBAU

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **188**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'ERDF, au niveau du N° 2 de la rue de Chibau,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le Lundi 11 Octobre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 2 de la rue de Chibau. La continuité du cheminement piéton devra être maintenue.

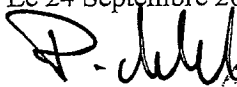
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

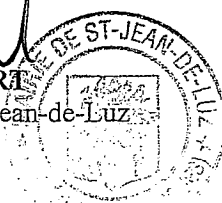
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 24 Septembre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUR LE PONT D'UROUJO - RD N° 918

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 189

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réparation de poutres béton doivent être effectués par l'entreprise FREYSSINET, au niveau du pont d'Urquijo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 11 Octobre 2010 jusqu'au vendredi 22 octobre 2010, la circulation sera réglementée sur la RD n° 918 entre le carrefour d'Urquijo et l'avenue d'Ichaca. La circulation, dans le sens Urquijo vers la gendarmerie, se fera dans la partie centrale de la chaussée afin de neutraliser la voie de droite pour réaliser les travaux de réparation des poutres béton du pont d'Urquijo.

Article 2 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

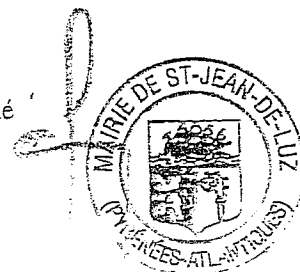
Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise FREYSSINET France - 45 avenue Léon Blum - 64054 PAU - de jour comme de nuit - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 27 septembre 2010

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Philippe JUZAN



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE FRANÇOIS BIBAL

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **190**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement d'un branchement plomb, doivent être effectués par la **Lyonnaise Des Eaux**, au niveau du N° 32 de la rue Ignace François Bibal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 11 Octobre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du N° 32 de la rue Ignace François Bibal.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **LYONNAISE DES EAUX – 15 avenue Charles Floquet – 64200 BIARRITZ** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

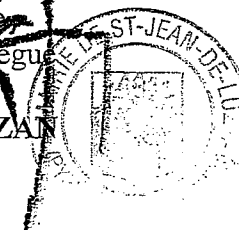
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 29 Septembre 2010

Pour le Maire
L'adjoint délégué

Philippe JUZAN



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE LARREGUY

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **191**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement d'un branchement plomb, doivent être effectués par la **Lyonnaise Des Eaux**, au niveau du N° 10 de l'avenue Larreguy,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mercredi 13 Octobre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du N° 10 de l'avenue Larreguy.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **LYONNAISE DES EAUX – 15 avenue Charles Floquet – 64200 BIARRITZ** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 29 Septembre 2010

Pour le Maire
L'adjoint délégué

Philippe JUZAN



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE ARRIETA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **192**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'un branchement de particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise Des Eaux**, au niveau du N° 14 de la rue Arrieta,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mardi 05 Octobre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du N° 14 de la rue Arrieta.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **LYONNAISE DES EAUX – 15 avenue Charles Floquet – 64200 BIARRITZ** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

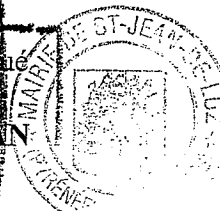
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 29 Septembre 2010

Pour le Maire
L'adjoint délégué

Philippe JUZAN



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – VIEILLE ROUTE DE ST PEE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **193**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de rehausse d'une bouche à clé du réseau d'adduction d'eau potable, doivent être effectués par la **Lyonnaise Des Eaux**, au niveau du N° 1604 de la Vieille Route de St Pée (RD307),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mardi 05 Octobre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du N° 1604 de la Vieille Route de St Pée (RD307).

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **LYONNAISE DES EAUX – 15 avenue Charles Floquet – 64200 BIARRITZ** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

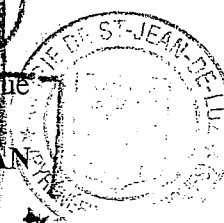
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 29 Septembre 2010

Pour le Maire
L'adjoint délégué

Philippe JUZAN



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – AVENUE DE JALDAY

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 194

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'alimentation du répartiteur de la fibre optique, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'ERDF, au niveau du N° 24 de l'avenue de Jalday,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mardi 12 Octobre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 4 jours), au niveau du N° 24 de l'avenue de Jalday. La continuité du cheminement piéton devra être maintenue.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

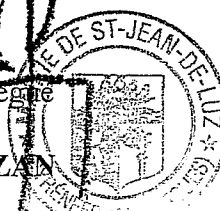
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 30 Septembre 2010

Pour le Maire
L'adjoint délégué

Philippe JUZAN



ARRETES DU MAIRE

pris par délégation du Conseil municipal

(ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27.10.10
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

N° d'ordre : 64

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

REAMENAGEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE ROXAS
LOT 7: ELECTRICITE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage le réaménagement de la bibliothèque Roxas lot 7: électricité.

A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 1er août 2006, à la société suivante:

LARPURDI ELEK 900 rue Harguin Etcheberry – 64210 Bidart	22 233,88 € TTC.
--	------------------

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 7 juillet 2010



Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8.7.10
Certifié conforme à l'original
p) Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre : 66

SINISTRE DOMMAGES AUX BIENS

ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE

ACCIDENT PONT RD 918

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration de sinistre du 7 octobre 2009 auprès de la SMACL sollicitant la garantie dommages aux biens, suite à l'accident survenu sur le pont RD 918 impliquant un camion de la société Alberdi.

Vu la désignation du cabinet d'expertise SARETEC – 103 avenue Jean Jaurès 47000 Agen chargé d'expertiser les dommages,

ARRETE :

Article 1 – Il sera encaissé la somme de 15.878,28 € de GAN assurances en règlement du sinistre du 7 octobre 2009.

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 juillet 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture

reçu en Sous-Préfecture le 16-7-10

Certifié conforme à l'original

Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

HONORAIRES EXPERTISE FONCIERE

N° d'ordre : 67

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 122 du 20 novembre 2009 confiant la défense des intérêts de la commune au cabinet CGCB Avocats, comprenant la réalisation d'une expertise foncière par le cabinet ETHIQUE IMMOBILIS,

Vu la décision n° 17 du 23 février 2010 correspondant au versement d'un acompte de 3.163 € pour la mission confiée,

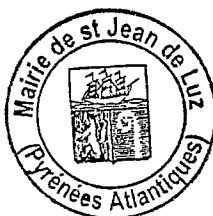
ARRETE :

Article 1 : Il sera réglé la somme de 3.163,84 € TTC correspondant au solde des honoraires, au cabinet Ethique Immobilis pour la réalisation d'une expertise foncière dans le cadre de la procédure judiciaire d'expropriation du camping Elgar (phase appel).

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 juillet 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART

EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16.7.10
Certifié conforme à l'original
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire



N° d'ordre : 68

ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE

Sinistre Chantal GIOJA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les dommages occasionnés au véhicule Camion Nissan immatriculé 1064 YB 64 par Madame Chantal GIOJA lors d'un accident survenu le 30 mars 2009,

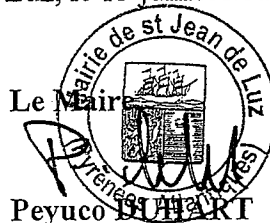
ARRETE :

Article 1 – Il sera encaissé de la société Gan Assurances, 4-8 Cours Michelet, 92082 Paris La Défense, la somme de (452,90 € + 44,68 €) = 497,58 € en indemnisation des dommages consécutifs à l'accident du 30 mars 2009.

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juillet 2010



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23.07.10
Certifié conforme à l'original
61 Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

N° d'ordre : 69

**CONSULTATION BUREAU D'ETUDES MISSION
GEOTECHNIQUE CHALIAPINE**

(Annule et remplace la décision n°54 en date du 14 juin 2010)

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la consultation d'un bureau d'études pour la mission géotechnique Chaliapine.

A ce titre, il convient de confier un marché de service, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à la société suivante:

FONDASOL 23 rue de la Négresse – 64200 Biarritz	- Tranche ferme: 6096,61 € TTC - Tranche conditionnelle: 4305,60 € TTC
--	---

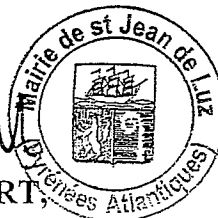
Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 8 juillet 2010


Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30-9-10
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 70

MARCHES PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE

FOURNITURE DE MATÉRIEL POUR LES ESPACES VERTS
(annule et remplace la décision n°63 en date du 29 juin 2010)

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage l'acquisition de matériel pour les espaces verts.

A ce titre, il convient de confier un marché de fournitures, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux sociétés suivantes :

Lot 1: Ramasseuse d'herbe	Agrivision 13 Rue Tillole – 64100 Bayonne	16 504,80 € TTC
Lot 2: Sécateurs électriques	Gassuan RN 117 de Pau – 40220 Tarnos	Prestation de base : 3 385,45 € TTC Option n°1 :perche moyenne de 2 ,10m à 189,88€ TTC
Lot 3: Tondobroyeur à Fléaux	Follope ZA de Lanzaï – 64310 Ascain	2 941,20 € TTC
Lot 4:Petits équipement divers	Xoko Ferdea ZI de Jalday – 64500 St Jean de Luz	11 152,70 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

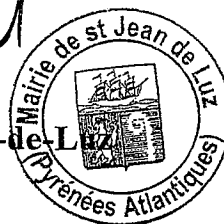
Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 26 juillet 2010



Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 02/08/2010
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

p/ Le Maire



SINISTRE DOMMAGES AUX BIENS

ENCAISSEMENT D'UN ACOMPTÉ SUR INDEMNITÉ

N° d'ordre : 11

POLICE N° 113 032 506

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration de sinistre du 27 janvier 2009 auprès de MMA Assurances sollicitant la garantie dommages par tempête,

Vu l'état actualisé et chiffré des dommages transmis à MMA Assurances le 17 février 2009,

Vu le rapport d'expertise établi par le cabinet Cunningham Lindsey le 25 août 2009,

Vu la décision n° 86 du 18 juin 2009 autorisant l'encaissement d'un acompte de 20.000 € au profit de la commune,

Vu la décision n° 130 du 8 décembre 2009 autorisant l'encaissement d'un deuxième acompte de 15.697,43 € au profit de la commune,

ARRETE :

Article 1 – Il sera encaissé une troisième indemnité de 6.597,36 € de MMA IARD SA, 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon, 72030, Le Mans Cedex 9, à valoir sur le paiement de l'indemnité définitive en règlement du sinistre «tempête» du 24 janvier 2009.

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 juillet 2010

Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28.8.10.....
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire



N° d'ordre : 72 **MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

MISSION D'ASSISTANCE TELEPHONIE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, pour les besoins de ses services, envisage de confier une mission d'assistance pour la mise en place d'un marché de téléphonie mobile, de téléphonie fixe et internet.

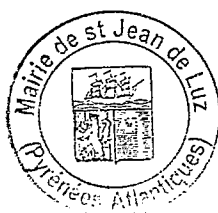
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à SRC SOLUTION sis 67 chemin de Guilhermy 31100 – TOULOUSE.

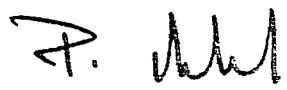
Cette mission s'élèvera à un montant de 5000,00 € HT soit 5 980,00 € TTC.
Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 02 Août 2010




Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6/08/2010
Certifié conforme à l'original

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Le Maire
P1

ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE

N° d'ordre : 73

SINISTRE VILLE (balayeuse Schmidt) / MEYRES Simone

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les dommages occasionnés à la balayeuse Schmidt par Madame Simone MEYRES lors d'un accident survenu le 8 septembre 2009,

ARRETE :

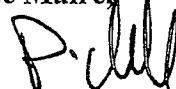
Article 1 – Il sera encaissé de la société Gan Assurances IARD Sinistres, 4-8 Cours Michelet, 92082 Paris La Défense, la somme de 842,93 € en indemnisation des dommages consécutifs à l'accident du 8 septembre 2009.

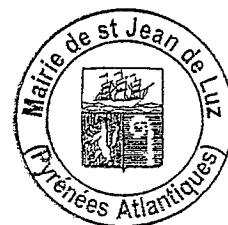
Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 juillet 2010

Le Maire,


Peyuco DUHART





N° d'ordre : 74

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11.08.2010
Certifié conforme à l'original
Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

HONORAIRES COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Madame Hélène SARRIQUET

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE :

Article 1 - Il sera réglé la somme de :

- 2.774,62 € (deux mille sept cent soixante quatorze euros et soixante deux centimes) à Madame Hélène SARRIQUET demeurant 8 avenue François Faurie, 64100 Bayonne, pour l'enquête publique à laquelle doit être soumis le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Jean de Luz.

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint Jean de Luz, le 6 août 2010



EXTRAIT



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13-8-10
Certifié conforme à l'original

Le Maire

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 75 **MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

ANIMATION DU RESEAU DES BIBLIOTHEQUES DE LA RHUNE
PROGRAMME ANNUEL

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage l'animation du réseau des bibliothèques de la Rhune.

A ce titre, il convient de confier un marché de service, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à l'association suivante :

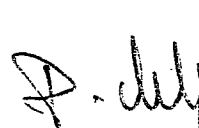
Théâtre Pas Sage 31 Avenue Béziou 64140 Billere	3 687,23 € TTC +repas (2 à chaque prestation à 16,60€ TTC, maximum, l'unité)
---	--

Des acomptes pourront être versés à chaque prestation.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 11 août 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre :

76

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ PASSE SELON LA PROCÉDURE
ADAPTÉE RELATIF À LA FOURNITURE DE LOGICIELS DE
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE GESTION
FINANCIÈRE**

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : Par décision n°119 en date du 3 novembre 2009, un marché passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 1^{er} août 2006, à été notifié à la société CIRIL SA, sise 20 rue Louis Guérin – BP 12074 – 69603 VILLEURBANNE CEDEX, concernant la fourniture d'un logiciel de gestion financière pour un montant total de 56.727.16 € TTC.

Afin d'exploiter au mieux les différentes possibilités offertes par ce logiciel, il convient de prévoir une journée de formation supplémentaire pour un montant Total de 1 100 € TTC (devis joint à la présente).

Article 2 : Un avenant est donc passé avec la société CIRIL SA, pour un montant de 1 100 € TTC, ce qui porte leur marché à 57.827.16 € TTC.

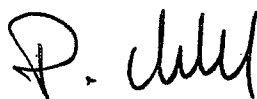
Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17.8.10.
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Article 3 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 août 2010

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Duhart'.

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17.8.10
Certifié conforme à l'original
9) Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
FOURNITURE DE VETEMENTS PROFESSIONNELS

N° d'ordre : **MARCHES NEGOCIES SUITE A APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX**

77

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la fourniture de vêtements professionnels.

A ce titre, il convient de confier un marché à bon de commande, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 1er août 2006, aux sociétés suivantes :

Lot 4 : Vêtements de sport (Cf bordereau de prix joint)	SARL PILOTARI SPORTS ZAC de la Guadeloupe 64480 USTARITZ
Lot 5 : Vêtements de travail services restauration, d'entretien et hôtesse d'accueil (suite négociation - 12 % sur Prix unitaire HT pour une quantité allant de 0 à 200 - 15 % sur Prix unitaire HT pour une quantité supérieure à 200 Remise sur catalogue : 10 %)	KALYSTOS 17, square Edouard VII 75009 - PARIS

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 16 août 2010



Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre : 78

DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le Maire de Saint de Luz est autorisé à ouvrir auprès de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Atlantique une ligne de trésorerie dans la limite d'un plafond fixé à un montant de 500.000,00 € dont les conditions sont les suivantes :

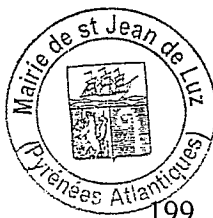
- Echéance : le 1^{er} octobre 2011
- Taux : T4M + 0.5%
- Sans commission d'engagement
- Frais de dossier de 500 €
- Intérêts calculés prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base exact de 360 jours. Ils seront arrêtés et payables à la fin de chaque mois.

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 août 2010

Peyuco DUHART,
Maire de Saint Jean de Luz



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 1-9-10
Certifié conforme à l'original
Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre : 79 **MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES LOCAUX DES RESTOS DU COEUR

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage des travaux d'aménagement des locaux des restos du cœur.

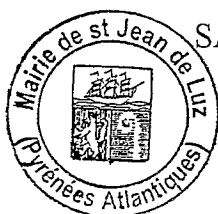
A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux entreprises suivantes :

<u>Lot 1 : Faux plafonds</u>	AQUITAINE ISOL 52 Rue des Dunes – 40220 Tarnos	3 354,06 € TTC
<u>Lot 2 : Peinture</u>	LES PEINTURES D'AQUITAINE 168 Av Henri de Navarre – 64100 Bayonne	10 025,55 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.



SAINT JEAN DE LUZ, le 31 aout 2010

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8/09/2010
Certifié conforme à l'original

PI Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

[Signature]

SINISTRE FLOTTE

N° d'ordre : 80

ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le constat amiable du 19 novembre 2010 concernant l'accident du véhicule communal Renault Kangoo 3368 XH 64,

ARRETE :

Article 1 – Il sera encaissé de GAN assurances la somme de 425,76 € en indemnisation du sinistre relatif à l'accident d'un véhicule communal Renault Kangoo avec le véhicule de M. BORDENAVE Yves.

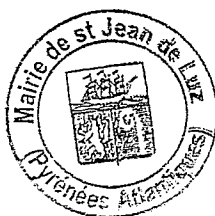
Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 septembre 2010

Le Maire,

[Signature]
Peyuco DUHART



VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15/09/2010
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



AVENANT N°1
MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES EN ASSURANCES
LOT 5 : ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES

N° d'ordre : 81

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : Un marché relatif à l'assurance des risques statutaires a été notifié au cabinet d'assurances SMACL, sis 141 avenue Salvador Allende – 79031 NIORT CEDEX, pour une période allant du 1er avril 2009, au 31 décembre 2014.

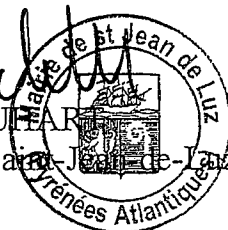
Article 2 : Un avenant est donc passé avec le cabinet d'assurances SMACL, conformément au document joint à la présente.

Article 3 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 1^{er} septembre 2010

Peyuco DUHAR
Maire de Saint-Jean-de-Luz



VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15/09/2010
Certifié conforme à l'original

p/ Le Maire



N° d'ordre :

82

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

TOILETTES AUTOMATIQUES - CONTRAT DE MAINTENANCE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la maintenance des toilettes automatique à St Jean de Luz.

A ce titre, il convient de confier un marché de service, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à l'entreprise suivante :

MICHEL PLANTE SYSTEMES ZAE du Mouta 40231 Saint Vincent de Tyrosse Cedex	12 916,80 € TTC prestation de base variante + prestation éventuelle sur toilettes supplémentaires 1 291,68 € TTC
---	--

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, 13 septembre 2010

203
Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17.08.2010
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire

N° d'ordre : 83

MARCHES PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE

INFORMATISATION DES ÉCOLES

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage l'informatisation des écoles.

A ce titre, il convient de confier un marché de fourniture, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à l'entreprise suivante :

Lot 1 : Equipement des écoles	ADOUR BUREAU 20 rue du Pont de l'Aveugle – ZA de Jorlis 64600 Anglet	6 160,38 € TTC
Lot 2 : Tableau numérique interactif	INFRUCTUEUX	

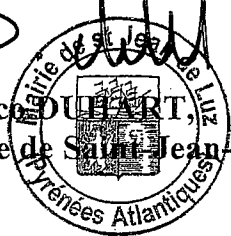
Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 14 septembre 2010


Peyuco DUPART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz





N° d'ordre : 84

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17.09.2010.
Certifié conforme à l'original
Pl Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

SINISTRE DOMMAGES AUX BIENS

ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'acte de vandalisme intervenu le 9 mai 2010 sur l'ascenseur de la gare,

Considérant la déclaration de sinistre à la SMACL en date du 19 mai 2010,

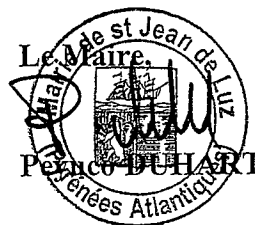
ARRETE :

Article 1 – Il sera encaissé de SMACL ASSURANCES, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 792,50 € en règlement des dommages occasionnés sur l'ascenseur de la gare, propriété de la Ville, suite à un acte de vandalisme le 9 mai 2010.

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 septembre 2010



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17/09/2010
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



REMBOURSEMENT FACTURE HUISSIER

CONTENTIEUX VILLE DE SAINT JEAN DE LUZ / CONSORTS ARTOLA

N° d'ordre : 85

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

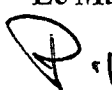
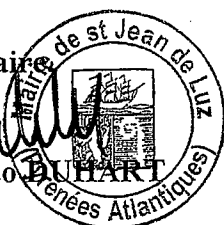
ARRETE :

Article 1 – Il sera encaissé de SMACL ASSURANCES, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 196,54 € en remboursement de la facture d'huissier relative au procès-verbal de constat établi dans le contentieux Ville de Saint Jean de Luz / consorts Artola devant le Tribunal administratif de Pau relatif au PC n° 06448309B0060.

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 septembre 2010

Le Maire

Peyuco DUHART


EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22.9.10.
Certifié conforme à l'original
Le Maire



N° d'ordre : 86

MARCHES PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE

**CIMETIÈRE KARSINENEA, FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE
D'UN COLUMBARIUM**

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la fourniture et la mise en place d'un columbarium au cimetière Karsinenea.

A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à l'entreprise OGF sise 31 rue de Cambrai 75946 PARIS Cedex 19 pour un montant de 12 868,96 € TTC.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 20 septembre 2010



Peyuco DUHART
Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



LOUAGE DE CHOSSES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN LOGEMENT AU CAMPING MUNICIPAL

N° d'ordre : 87

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités
territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010
par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les
décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités
territoriales,

ARRETE :

Article 1 – Une autorisation d'occupation d'un logement situé dans l'enceinte
du camping municipal Chibaou Berria est accordée à Monsieur Cédric Chasco
du 1^{er} novembre 2010 au 31 mars 2011.

L'occupant aura à régler une redevance d'occupation de
500 € par mois.

Une convention jointe au présent arrêté déterminera les
conditions particulières de cette occupation.

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du
Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la
porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2010

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27.9.10
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire



EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VILLA ALTUENA

AVENANT

N° d'ordre : 88

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 5 du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention d'occupation du domaine public du 1^{er} juillet 1991 conclue entre la commune et l'EURL Marbrerie Hirigoyenberry,

Vu le changement de statut de l'EURL Marbrerie Hirigoyenberry,

ARRETE :

Article 1 – Afin d'intégrer le changement de statut de l'EURL Marbrerie Hirigoyenberry, il est conclu un avenant à la convention d'occupation du domaine public d'un local à la villa Altuena du 1^{er} juillet 1991.

Article 2 – Les conditions de la première convention restent inchangées, à l'exception des articles 2 et 3.

L'avenant joint au présent arrêté précise les conditions particulières.

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

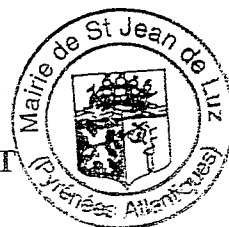
Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2010

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27.9.10.
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire.

Le Maire,

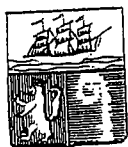
Peyuco DUHART



EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25/10/2012.
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre 89

CIMETIERES AICE ERROTA ET SAINT JOSEPH

REPRISE DE CONCESSIONS ABANDONNEES OU NON RENOUVELEES

Le Maire de la Ville de Saint Jean de Luz,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE :

Article 1 : Les concessions de terrains des cimetières Aïce Errota, Saint Joseph et Intercommunal Guéthary/Acotz, abandonnées par leurs concessionnaires ou arrivées à expiration et non renouvelées dans les deux années de leurs échéances, seront rétrocédées à la Commune à compter de ce jour, comme suit :

Cimetière AICE ERROTA

- | | |
|---|-------------------------|
| - Sépulture Famille FAGONDO-SIMEON (Aïce Errota 2m²)
N° 26- Allée T2 Section D, concédée le 28/11/1977 | 30 Ans – Non renouvelée |
| - Sépulture Famille LACOMBE (Aïce Errota 2m²)
n° 6 - Allée T 4 - Section D, concédée le 13/05/1977 | 30 Ans – Non renouvelée |
| - Sépulture Famille MAZERES - HAMON (Aïce Errota 2m²)
n° 9 – Allée T 4 – Section D, concédée le 12/08/1977 | 30 Ans – Non renouvelée |
| - Sépulture Famille ETCHEVERRY (Aïce Errota 2m²)
n° 10 Allée T4 – Section D, concédée le 15/11/1977° | 30 Ans – Non renouvelée |
| - Sépulture Famille EGANA (Aïce Errota 2m²)
n° 4 – Allée T8 – Section D, concédée le 4/04/1978 | 30 Ans – Non renouvelée |

Cimetière SAINT JOSEPH

- Sépulture Famille RETAIL (Saint Joseph 2m²)
n° 10 – Allée T10, concédée le 19/04/1977 30 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Familles DELA VAULT (Saint Joseph 2m²)
n° 11 – Allée T 10 concédée le 8/04/1977 30 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille NIGOU (Saint Joseph 2m²)
n° 1 – Allée T 11, concédée le 25/11/1977 30 Ans – Non renouvelée
- Sépulture ASSOCIATION SOUFFLE DE VIE (Saint Joseph 2m²)
n° 5 – Allée T 24, concédée le 26/10/1992 15 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille COMESSE (Saint Joseph 2m²)
n° 5 – Allée T 24, concédée le 27/10/1992 15 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille BLUNEAU (Saint Joseph 2m²)
n° 11 – Allée T20, concédée le 09/09/1994 15 Ans – Abandonnée
- Sépulture Famille FOCHIER (Saint Joseph 4m²)
n° 3 – Allée P37, concédée le 28/02/1978 30 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille AULESTIA (Saint Joseph 2m²)
n° 3 – Allée T11, concédée le 21/03/1978 30 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille PFISTER (Saint Joseph 2m²)
n° 4 – Allée T11, concédée le 12/04/1978 30 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille RAULINE (Saint Joseph 2m²)
n° 5 – Allée T11, concédée le 25/04/1978 30 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille AMORENA (Saint Joseph 2m²)
n° 6 – Allée T11, concédée le 3/05/1978 30 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille LEYENDECKER (Saint Joseph 2m²)
n° 8 – Allée T11, concédée le 29/05/1978 30 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille BAYLE Louis – PRUVOT (Saint Joseph 2m²)
n° 9 – Allée T11, concédée le 30/06/1978 30 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille RABY (Saint Joseph 2m²)
n° 5 – Allée T25, concédée le 05/08/1993 15 Ans – Non renouvelée

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des Arrêtés du Maire, et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint Jean de Luz, le 30 septembre 2010

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Philippe JUZAN

